

**L'ACTIVITE EXTRAJUDICIAIRE  
D'UN SUBSTITUT DE L'AVOCAT  
FISCAL GENERAL AU SENAT DE  
NICE : CHARLES-ANSELME  
MARTINI DE CHATEAUNEUF  
(1774-1791)**

**Bénédicte DECOURT-HOLLENDER**

Imposer « leur ordre » à travers « leur justice », tel est l'objectif affirmé clairement par les souverains successifs de la Maison de Savoie<sup>1</sup>. La création du Sénat de Nice, qui remonte au huit mars 1614<sup>2</sup>, s'explique ainsi par la volonté des ducs de Savoie de mettre en place une justice aussi efficace que prestigieuse à la disposition de leurs sujets niçois, comme à ceux de Savoie et de Piémont<sup>3</sup>, mais aussi par des considérations locales d'ordre politique. Il s'agit en effet, d'une part, de créer une juridiction suprême devant couronner un édifice judiciaire, au détriment de la pluralité des justices de l'époque médiévale et, d'autre part, d'asseoir l'autorité du souverain grâce à ce corps sénatorial dépositaire désormais du devoir de conseil hérité de l'époque féodale.

Dans son édit de création, le prince dote son Sénat de Nice de compétences comparables à celles des Parlements français. En effet, le Sénat est conçu comme une cour de justice, mais ses attributions s'étendent également dans le domaine extrajudiciaire, en matière administrative, ecclésiastique, et bien entendu politique. Il dispose alors littéralement du pouvoir de *iudicare*, dire le droit, associé à ceux de *regere*, gouverner et d'*administrare*, pouvoir d'administrer, lequel suppose un certain pouvoir de prendre des décisions.

Au sein du Sénat de Nice, les fonctions traditionnellement dévolues au parquet dans les Parlements de France, sont assurées par une seule personne, l'Avocat fiscal général, dans le cadre d'un *uffizio*, d'un bureau, comptant plusieurs substitués<sup>4</sup>.

Les Royales Constitutions<sup>5</sup> prévoient en effet que : « L'Avocat fiscal général donnera toute son attention aux matières et aux causes criminelles, dans lesquels il interviendra en personne ou par un de ses substitués<sup>6</sup> ». Il exerce, par ailleurs, un contrôle général sur les

---

<sup>1</sup> Les premières réformes dans ce sens sont prises dans le cadre des *Statuta Sabaudia* d'Amédée VIII en 1430, mais ce sont les réformes judiciaires d'Emmanuel-Philibert de 1561 et 1565, appelées *Nuovi Ordini*, qui consacrent la volonté du prince de poser les bases de sa justice contre celles des féodaux et des villes.

<sup>2</sup> Lettres patentes originales conservées aux Archives d'Etat de Turin, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 1, fasc.1 (désormais A.S.T.) ; voir également ADAM, B 5, fol.1

<sup>3</sup> Suite à l'occupation française, de 1536 à 1559, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert décide de conserver ce que la présence française a apporté de meilleur : il garde les deux Parlements établis à Chambéry et à Turin, modifiant simplement leur nom en « Sénat ». Le Sénat de Savoie est institué par l'édit du 12 août 1559 ; quant au Sénat de Turin, il est reconstitué le 1<sup>er</sup> septembre 1560. Par la suite, les Royales Constitutions de 1723 et 1729, confirmées par une troisième rédaction en 1770, réglementent l'organisation et les compétences des Sénats de la Maison de Savoie, afin de soumettre ces magistrats à une règle uniforme.

<sup>4</sup> En revanche, au sein des Sénats de Turin et de Chambéry (pour ce Sénat seulement à partir des Royales Constitutions de 1770), deux personnes en ont la charge, avec un strict partage de compétences : l'avocat général, chargé de veiller aux droits de la couronne et au maintien de l'ordre public ; et l'avocat fiscal général qui intervient exclusivement dans les matières et les causes criminelles.

<sup>5</sup> Source à la fois constitutionnelle et codification de droit privé, ces « Lois et Constitutions » sont édictées au XVIII<sup>e</sup> siècle en vue « d'assurer la gloire de l'Etat et le bonheur des peuples ». Connues également sous le nom de *Costituzioni piemontesi*, il s'agit en fait de plusieurs textes de compilation et de mise à jour des antiques coutumes et anciens édits. La première version, sous le règne de Victor Amédée II est due entre 1713 et 1718 à Jean Christophe Zoppi, professeur de droit civil à l'Université de Pavie. Trois versions sont revues par des fonctionnaires piémontais et niçois (Rayberti et Fogassières). Le 20 février 1723 est publiée la quatrième version connue sous le nom de Code Victorin. Ce texte reste la base du droit public et dans une certaine mesure du droit privé jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et est appliqué par les Sénats du royaume avec des différences régionales toutefois entre le Piémont et le duché de Savoie. En juillet 1729, sont enregistrées par les Sénats du royaume de nouvelles Constitutions corrigées avec un traité supplémentaire sur le droit foncier. Les ultimes *Leggi e Costituzioni di S.M.* sont promulguées en 1770 : H. Costamagna et O. Vernier, dans *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s.d. R. Schor), Nice, Ed. Serre, 2002, p.336 ; sur ce sujet voir également : I. Soffietti et C. Montanari, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli Stati Sabaudi (secoli XV-XIX)*, Torino, Giapichelli, 1993 ; I. Soffietti, « Sulla storia dei principi dell'oralità, del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale, il periodo della Restaurazione nel regno di Sardegna », *Rivista di storia del diritto italiano*, vol.XLIII-XLIV (1971-1972), pp.15-24.

<sup>6</sup> Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap.XIV, art.1 : F.A. Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Torino, 1826, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, p.439.

tribunaux inférieurs de son ressort<sup>7</sup>. C'est donc à ce bureau qu'il appartient d'exercer l'action publique dans le cadre du procès criminel ; mais son rôle juridique va bien au-delà de la stricte action judiciaire, les Royales Constitutions prévoyant également que « le devoir de l'Avocat Général sera de veiller avec prudence aux droits de notre couronne, au respect de la justice et de nos Constitutions, à la conservation et à l'avantage du Bien Public, et au soulagement des personnes opprimées et misérables<sup>8</sup> ». Cet article des Royales Constitutions pose d'emblée l'ampleur de l'activité extrajudiciaire de ce ministère « à la jonction de la justice et de la police, au sens très large que revêtait ce terme dans l'Ancien Régime<sup>9</sup> ». Par conséquent, ce bureau est associé naturellement, et de façon très active « au fonctionnement de la grande machine administrative de la monarchie<sup>10</sup> ».

Depuis quelques années, cet aspect de l'activité du parquet d'Ancien Régime fait l'objet d'études et de recherches plus approfondies<sup>11</sup>. Or, le dépouillement systématique des registres de la série B « cours et juridictions » du Sénat de Nice, en particulier ceux qui concernent ses attributions politiques et administratives, met en lumière le rôle central du bureau de l'Avocat fiscal général en la matière. De plus, le fonds *lettere di particolari*, étudié aux Archives d'Etat de Turin, qui regroupe la correspondance de l'Avocat fiscal général et de ses substituts avec le Secrétaire d'Etat aux affaires internes, témoigne des relations privilégiées, entre réalisme et liberté d'esprit, qu'ils entretiennent avec le prince.

Pour apprécier le travail de ce bureau, le choix d'un de ses acteurs s'imposait. Nous aurions pu retenir l'Avocat fiscal général lui-même, mais il semblait plus pertinent de dégager le rôle d'un de ses substituts, bien souvent absents de la bibliographie<sup>12</sup>. Parmi les substituts du parquet niçois, Charles-Anselme Martini de Châteauneuf a effectué toute sa carrière au Sénat de Nice, dont dix-sept ans comme substitut de l'Avocat fiscal général. Le choisir était alors une évidence pour évaluer au mieux les multiples aspects de cette activité extrajudiciaire.

Charles-Anselme Martini de Châteauneuf, né en 1750, est issu d'une famille originaire d'Utelle, qui compte des ecclésiastiques de renom<sup>13</sup>. Par ailleurs, sa famille revêt le titre de coseigneur du fief de Châteauneuf depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>.

Sa correspondance, dépouillée aux Archives d'Etat de Turin, nous renseigne sur sa situation familiale. Il est certes issu d'une famille de noblesse ancienne, mais peu fortunée et

---

<sup>7</sup> Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap.XIV, art.3 : F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, p.439 : Il veille notamment à ce que chaque tribunal procède aux informations nécessaires en cas d'infraction à la loi et engage des poursuites contre les délinquants.

<sup>8</sup> Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap. XIII, art.1 : F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 6, p.438.

<sup>9</sup> J. M. Carbasse, « Introduction », dans J.M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Mission de recherche Droit et justice, Paris, 2000, p.1.

<sup>10</sup> J. M. Carbasse, « Introduction », dans *Histoire du Parquet, op. cit.*, p.13.

<sup>11</sup> L'étude la plus récente est le recueil d'articles effectué sous la direction de J. M. Carbasse, *Histoire du parquet, op. cit.* ; Voir également, M. F. Brun-Janssem, « Le ministère public au Parlement de Dauphiné sous l'Ancien Régime », dans R. Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la révolution*, Grenoble, 2001, pp.153-173 ; sur les arrêts de règlement, dont la mise en œuvre incombaient essentiellement au parquet, voir la thèse de Ph. Payen, récemment publié en 2 volumes : *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris, 1997, et *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999 ; V. Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen*, mémoire de D.E.A. d'histoire du droit, Université de Paris II, Paris, 1999.

<sup>12</sup> Pour un rappel exhaustif des travaux les concernant, voir : I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet, op. cit.*, p.158-159.

<sup>13</sup> Notamment au XVII<sup>e</sup> siècle, Ludovic Martini, évêque d'Aoste, ou encore Pierre Martini, moine franciscain, réputé pour ses prophéties dispensées à Richelieu : Bibliothèque de Cessole, « Fonds Garin de Cocconato », Ms. 80.

<sup>14</sup> G. Blondeau, « Le personnel du Sénat et du Consulat du commerce de Nice », Arch. dép. Alpes-Maritimes, série J, 3J-130.

couverte de dettes. Cette information nous est donnée à l'occasion de son mariage, en 1780, avec Marie-Catherine, fille d'un riche négociant, Jean-Michel Ricordi. Nous apprenons alors du supérieur de Martini, l'Avocat fiscal général Nicolas-Marie Reggio, que notre substitut « n'aurait pu espérer, vu son peu de fortune, épouser une femme de sa condition<sup>15</sup> ».

Il effectue toute sa carrière de juriste<sup>16</sup> au Sénat de Nice. Il y entre en 1774, à l'âge de vingt-quatre ans, comme substitut surnuméraire du bureau de l'Avocat fiscal général Clément Corvesi, c'est-à-dire qu'il a le titre de substitut sans le traitement. Cette situation le conduit donc à produire à plusieurs reprises des requêtes auprès du roi pour devenir un substitut « effectif »<sup>17</sup>. Il obtient enfin gain de cause en 1780, et devient substitut effectif du bureau de l'Avocat fiscal général, qui compte désormais trois postes de substituts.

Pourtant, il se dégage de la carrière de Martini de Châteauneuf, un sentiment d'injustice : il semble être celui qui ne dispose pas des appuis, des recommandations nécessaires pour avancer dans sa profession. Dès qu'une opportunité de promotion ou d'avancement est ouverte, il fait acte de candidature, mais cette « chance » lui est systématiquement refusée<sup>18</sup>. Lorsqu'il postule pour le siège vacant de sénateur au Sénat de Chambéry, ce poste est attribué en définitive, à son collègue substitut de l'avocat des pauvres de Orestis. Il exprime alors sa déception, et le tort qui lui est causé, sans en comprendre les motifs. En effet, il précise que son supérieur, l'Avocat fiscal général, « lui a toujours assuré de ne pas avoir pris parti à cette nomination<sup>19</sup> ». Il semble effectivement que l'Avocat fiscal général Nicolas-Marie Reggio soit de bonne foi, puisque dans sa lettre au ministre, envoyée le même jour que la requête de Martini, il recommande les deux substituts, Berardi et Martini, dans les mêmes termes élogieux. Il dit notamment de Martini que « son assiduité, son zèle et sa capacité au magistrat, font de lui un candidat de même valeur que Bérardi<sup>20</sup> ». Il lui faudra attendre encore trois ans avant d'obtenir satisfaction. En 1791, il est enfin nommé sénateur au Sénat de Nice, par lettres patentes du 23 septembre, en récompense de « ses longs et loyaux services<sup>21</sup> ».

Mais il n'aura guère le temps d'exercer ces fonctions ; en effet à la fin du mois de septembre 1792, les Français entrent à Nice, et les magistrats niçois suivent les troupes sardes dans leur retraite. Le 23 octobre, Victor-Amédée III établit à Saorge une délégation

---

<sup>15</sup> A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre R, mazzo 11, « lettre de Reggio au Secrétaire d'Etat aux affaires internes » du 28 août 1780. Reggio est avocat fiscal général au Sénat de Nice de 1777 à 1791, soit pendant toute la carrière de Martini en tant que substitut « effectif ».

<sup>16</sup> Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur sa formation juridique, mais les patentes royales du 21 août 1730 prévoient que ces substituts « doivent être examinés comme les sénateurs », ils sont donc soumis à un examen d'entrée : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, p.443. Nous pouvons donc supposer qu'il a obtenu la *laurea*, c'est-à-dire le doctorat. À Nice, en effet, tous les avocats sont docteurs ès lois, il n'en est pas de même en Provence où la licence suffit pour l'exercice de l'avocature : M. H. Siffre, « De la bourgeoisie à la noblesse par l'avocature, histoire d'une famille de notaires et procureurs niçois sous l'Ancien Régime : les Dani », *Nice Historique*, 1975, p.45.

<sup>17</sup> Par exemple sa lettre en date du 3 décembre 1778, dans laquelle il réclame au roi « une meilleure destination » : A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23. Toutes les correspondances conservées dans les registres *lettere di particolari* des Archives d'Etat de Turin, sont en fait adressées au Secrétaire d'Etat chargé des affaires intérieures, qui transmet au roi.

<sup>18</sup> En 1787, il demande une augmentation de ses gages : A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23, lettre du 12 avril 1787. Comme troisième substitut, il gagne 350 livres. Ces charges de troisième, deuxième et premier substitut correspondent à l'ancienneté dans le bureau, avec un traitement qui augmente en fonction du poste occupé : à titre d'exemple, un premier substitut gagne 1000 livres, un deuxième substitut, 400 livres.

<sup>19</sup> A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23, lettre du 6 mars 1788.

<sup>20</sup> A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre R, mazzo 15, lettre du 6 mars 1788.

<sup>21</sup> ADAM, B 3, fol.197, « Lettres patentes » du 23 septembre 1791.

provisoire, pour exercer, dans toutes les localités du Comté de Nice non occupées par l'ennemi, la juridiction qui appartenait primitivement au Sénat. Comme sénateur, Martini de Châteauneuf suit donc cette Royale Délégation, jusqu'à ce qu'elle soit supprimée en 1796<sup>22</sup>.

Avec la Restauration, le gouvernement sarde s'empresse de rétablir l'ancienne organisation judiciaire, notamment par l'édit royal du 21 mai 1814<sup>23</sup>. Martini de Châteauneuf est alors placé à la tête du Sénat de Nice de juin 1814 à août 1815 : son heure est enfin venue, juste récompense de tant d'années de loyaux services. Il a certainement été choisi pour sa bonne connaissance des rouages de l'institution, qualité essentielle en une période où il faut des hommes expérimentés pour la remettre en marche. Il assure, par la suite, l'intérim jusqu'à sa mort en 1822, en raison des fréquentes mutations de présidents titulaires et des vacances qui s'en suivent<sup>24</sup>. Il est également sollicité par le roi Victor-Emmanuel Ier, pour préparer un projet de réforme des Royales Constitutions. En effet, l'édit du 21 mai 1814 remet certes en vigueur dans son intégralité, le système législatif d'Ancien Régime<sup>25</sup> ; néanmoins, le roi n'exclut pas les réformes nécessaires, pour mettre en harmonie la législation avec « les circonstances des temps, les habitudes et les besoins de ses peuples<sup>26</sup> ». Arrivé en fin de carrière, après une lente ascension dans l'ordre judiciaire, Martini de Châteauneuf est désormais un homme riche d'expérience et de sagesse, dont l'opinion intéresse, semble-t-il, le pouvoir central.

Lorsque Charles-Anselme Martini de Châteauneuf entre, en 1774, au Sénat de Nice comme substitut surnuméraire du bureau de l'Avocat fiscal général, la cour niçoise comprend un premier président, un président en second, quatre sénateurs titulaires et deux surnuméraires, un avocat fiscal général, deux substituts titulaires et un surnuméraire, un solliciteur du fisc royal, un avocat des pauvres assisté de deux substituts titulaires et d'un surnuméraire, un procureur des pauvres, un secrétaire en chef et deux secrétaires substituts<sup>27</sup>.

La structure même du bureau de l'Avocat fiscal général au XVIIIe siècle ne change pas : la direction du bureau est assurée par une seule personne, l'Avocat fiscal général<sup>28</sup> ; en

---

<sup>22</sup> Au mois de novembre 1792, elle est déplacée, pour plus de sûreté, à Bourg-Saint-Dalmas., puis le 17 juin 1794, elle est transférée à Carmagnole, avant d'achever son existence à Turin, en 1796, avec une délégation réduite à trois membres, dont fait partie Martini : sur la situation du Sénat de Nice pendant la Révolution française, voir de P. L. Malausséna et O. Vernier, « Le Sénat de Nice et la Révolution », *Nice Historique*, 1992, n°3 et 4, pp.207-214. Lorsque les lettres patentes du 13 décembre 1796 suppriment cette délégation sénatoriale, et attribuent au Sénat de Turin toutes les causes relevant de sa compétence, le Comté de Nice est déjà depuis longtemps organisé par les Français, en particulier sur le plan judiciaire : M. Carlin, « L'introduction de la législation révolutionnaire dans le Comté de Nice », *Nice Historique*, 1992, pp.163-166.

<sup>23</sup> *Raccolta degli atti del governo du S.M. il rè di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, Turin, 1842, n°9, p.15.

<sup>24</sup> « Le fait est que les présidents désignés par le roi viennent pour la plupart de régions éloignées du Comté, comme Valentin Pilo, le sarde, ou Joseph Cambiaso, le génois. Tantôt retenus sur leurs terres, tantôt dans la capitale, ils étaient souvent absents. Les responsabilités de direction retombent donc sur les plus hauts magistrats qui, résidant dans le Comté en permanence, assurent l'intérim. Pour cela, Martini de Châteauneuf, et plus tard Spitalieri de Cessole, sont des figures incontournables pour l'histoire du Sénat niçois » : S. Tombaccini-Villefranche, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », dans G.S. Pene-Vidari (dir.), *Les Sénaats de la Maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, 125<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés Historiques et Scientifiques, Nice, 1996, Turin, 2001, pp.99-113.

<sup>25</sup> Le souverain prévoit par conséquent que, « sans prêter attention à une quelconque autre loi », il faudra observer à compter de la date de l'édit, « Les Royales Constitutions de 1770 et les autres dispositions publiées jusqu'au 23 juin 1800 par ses royaux prédécesseurs » : *Raccolta degli atti del governo, op. cit.*, n°9, p.15.

<sup>26</sup> Edict du 22 décembre 1814 cité par C. Montanari, « Nice dans un projet inédit de réforme des Royales Constitutions sous la Restauration », dans *Nice au XIXe siècle : mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, actes du colloque de Nice, 1985, p.251, et note 9 p.263.

<sup>27</sup> R. Aubenas, « Le Sénat de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n°18, p.4 ; Le Sénat de Nice se compose d'une seule chambre et d'un personnel modeste, en comparaison de ses homologues savoyard et piémontais.

<sup>28</sup> En revanche, pour le XVIIe siècle, nous trouvons deux avocats fiscaux généraux ; pour plus de renseignements sur la composition du Sénat, voir notamment : H. Moris, « Le Sénat de Nice de 1614 à 1792 », *Annales de la*

revanche le nombre de substitués peut changer en fonction de la charge de travail. En témoigne cette *rappresentanza*, c'est-à-dire cette requête du Sénat de Nice au roi : « aujourd'hui, écrit-il, la multiplicité des affaires dont s'occupe ce bureau, qu'elles soient de matière ecclésiastique, juridictionnelle, criminelle ou civile, lui cause un poids extraordinaire, et ne peut qu'occasionner un ralentissement inévitables à l'expédition des causes [...] nous nous croyons donc obligés de réclamer au roi la nécessité de nommer un autre substitué auprès de l'Avocat fiscal général<sup>29</sup> ».

Les Royales Constitutions prévoient en effet que les membres du Sénat sont nommés directement par le souverain, et par conséquent peuvent être révoqués par lui pour raison grave<sup>30</sup>. Toutefois, l'Avocat fiscal général a la possibilité, soit de proposer un ou plusieurs candidats aux postes vacants de substitué, soit de donner son avis, à la demande du roi, sur la requête d'un candidat. Dans la pratique et la plupart du temps, l'Avocat fiscal général se concerta avec le Président du Sénat sur les candidats aptes à occuper les postes vacants de substitués, puis envoie son avis au roi<sup>31</sup>. Ce n'est donc pas l'opinion de l'Avocat fiscal général qui prévaut dans le recrutement des substitués, tout au plus pèse-t-il dans la balance comme un protagoniste particulièrement influent.

Parmi les substitués, il est fréquent de trouver des Niçois<sup>32</sup>. La composition du bureau à l'époque de Martini de Châteauneuf en témoigne, puisque durant ses dix-sept années de service, ses collègues substitués sont tous niçois<sup>33</sup>. En revanche, la charge d'Avocat fiscal général est plus rarement confiée à un homme du Comté : sur les dix Avocats fiscaux généraux qui se succèdent tout au long du XVIIIe siècle, trois seulement en sont originaires<sup>34</sup>.

Les membres de ce bureau appartiennent bien à la même famille judiciaire que les sénateurs, les mêmes privilèges et les mêmes devoirs les unissent. Mais par leurs fonctions spécifiques, ils forment, au sein même du Sénat, un groupe à part. Les Royales Constitutions consacrent donc un livre particulier à ce ministère, et détaillent avec soin sa mission.

---

*Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, 1903, pp.110-114 ; par ailleurs, le plus ancien souvenir de ce ministère se rencontre dans l'institution du Conseil Résident de Chambéry, premier magistrat suprême permanent des Etats savoyards, les patentes de 1329 y prévoient un avocat fiscal, *pro jure dicti domini comitis sustinendo*, et un procureur. Mais ce sont les statuts d'Amédée VIII en 1430, qui donnent plus d'ampleur à ce ministère, pourtant restreint à la seule Savoie. Ainsi un procureur patrimonial fiscal assiste aux audiences et est chargé de promouvoir les causes du fisc et du patrimoine ducal : C. Dionisotti, *Storia della Magistratura Piemontese*, Turin, 1884, tome 1, pp.309-310. Le terme « fiscal », qui nous fait penser au procureur du fisc à Rome, est resté lorsque ses fonctions par la suite se sont développées.

<sup>29</sup> ADAM, B 1, fol.115, « Représentation au roi pour la nomination d'une autre substitué de l'avocat fiscal général », en date du 11 décembre 1750.

<sup>30</sup> Royales Constitutions de 1723, livre II, titre I, art.4 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 1, p.35. Le sénateur est d'autant plus « dans la main » du roi, que son office n'est pas vénal, même si la vénalité des offices a été introduite à plusieurs reprises au XVIIe siècle, en raison d'impératifs financiers, ce système a finalement été définitivement écarté au XVIIIe siècle : pour les édits sur la vénalité des offices, voir Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 1, chap.1, p.11 et s.

<sup>31</sup> A.S.T., archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 1, fasc.30 : « Plan pour les remplacements à faire dans le bureau de l'avocat fiscal général », rédigé par l'Avocat fiscal général Bertier, de concert avec le Président Berzetti, en date du 3 octobre 1791. En revanche, au Parlement de Paris, les substitués du Procureur général, devaient être agréés non seulement par le Procureur général lui-même, mais aussi par les autres substitués. Sur cette espèce de collégialité de fait, voir la contribution d'I. Storez-Brancourt, *Dans l'ombre de Messieurs les gens du roi...*, *op. cit.*, p.186.

<sup>32</sup> En outre, de nombreux niçois occupent des charges de sénateurs au XVIIIe siècle, comme au XIXe siècle, au moment de la Restauration, où ils sont de nouveau présents dans une large majorité : S. Tombaccini-Villefranche, *Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives...*, *op. cit.*, p.100.

<sup>33</sup> Il s'agit des substitués Guigliotti, Raiberti, Milon, et Berardi.

<sup>34</sup> En règle générale, les charges de premier président et d'avocat fiscal général sont confiées à des hommes qui ne sont pas originaires de la province et de la compagnie auprès de laquelle ils représentent le souverain, afin d'éviter toute parenté ou alliance préjudiciable au bon exercice de leur charge.

Pour ce qui est des relations entre l'Avocat fiscal général et ses substitués, dans un esprit de collaboration beaucoup plus que de hiérarchie, une importante marge d'autonomie et d'initiative est laissée à celui de ses substitués qui reçoit la charge d'un dossier. Il appartient naturellement à l'Avocat fiscal général, de distribuer les tâches à chacun de ses substitués, et de contrôler la bonne exécution des affaires. Quant aux conclusions, même si elles sont signées personnellement par le substitut qui les a rédigées, elles doivent recevoir le visa de l'Avocat fiscal général.

En ce qui concerne la répartition du travail entre les substitués, la compétence des uns et des autres détermine des sortes de sphères spécialisées : dans la pratique, l'Avocat fiscal général choisit d'attribuer tel dossier à un substitut particulier, en fonction de sa compétence et de son expérience en la matière. Le substitut Martini de Châteauneuf est certes amené à s'occuper de dossiers bien différents, mais certaines matières lui sont fermées, principalement en raison de compétences qui, semble-t-il, lui font défaut : il n'intervient notamment jamais en matière ecclésiastique, matière qui occupe pourtant une part importante du travail du bureau.

Deux axes principaux se dégagent de l'activité extrajudiciaire du substitut Martini de Châteauneuf. D'une part, il a pour mission de restaurer l'ordre public, et pour ce faire il provoque l'intervention du Sénat pour faire régner l'ordre ; d'autre part, Martini de Châteauneuf opère le contrôle de la production normative locale. Nous prendrons comme exemple, l'homologation des bans champêtres et politiques des communautés, qui constitue l'essentiel de son activité.

### • La restauration de l'ordre public

Dans le cadre du maintien de l'ordre, le bureau de l'Avocat fiscal général participe de façon déterminante et majeure à l'exercice du pouvoir réglementaire du Sénat<sup>35</sup>, comparable à l'intervention du parquet dans les Parlements français.

En effet, informé d'une menace réelle ou latente à l'ordre public, le bureau prend l'initiative de dénoncer au Sénat une situation qui demande son intervention, qui réclame une réglementation : il intervient alors par une *rimostranza*, une remontrance, qui correspond à un signal d'alarme adressé par le bureau au Sénat. Il suggère alors à cette Cour les mesures utiles pour faire régner la paix et l'ordre, et provoque la plupart du temps la rédaction d'un manifeste ou d'un rescrit sénatorial, comparable bien évidemment aux arrêts de règlement, rendus en dehors de tout procès, sur requête du Procureur général, dans les Parlements français.

Pour remplir une aussi importante mission, l'*uffizio* dispose d'un large réseau d'informateurs qui se compose auprès de chaque Préfecture, d'un avocat fiscal provincial, et dans chaque judicature ordinaire, d'un procureur fiscal, assistés chacun de substitués, et chargés de représenter les intérêts de la couronne dans leur district respectif<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Le pouvoir des Sénats de faire des règlements, dans leur ressort, prévu par les Royales Constitutions de 1723, est supprimé par la suite dans les recueils de 1729 et 1770. Toutefois, dans la pratique, le roi met en place une véritable collaboration dans ce domaine, en suscitant lui-même ou par l'intermédiaire de son ministère public, les mesures réglementaires les plus appropriées.

<sup>36</sup> Les avocats fiscaux provinciaux, considérés comme substitués, en province, de l'Avocat fiscal général, sont nommés par le roi, quant aux procureurs fiscaux et aux substitués, ils sont nommés par le premier Président du Sénat dans les terres immédiates (c'est-à-dire celles dépendant directement du prince), et par les vassaux, avec accord du premier Président, dans les terres médiates, c'est-à-dire inféodées : P. Caroli, « Le Prefettura nel settecento », dans *Dal trono all'albero della libertà. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna dall'antico regime all'età rivoluzionaria*, actes du colloque de Turin des 11 et 13 septembre 1989, Rome, 1991, p.197. Au XVIIIe siècle, la hiérarchie judiciaire est constituée d'un baile dans chaque commune, d'un juge ordinaire dans les localités les plus importantes et d'un préfet dans chaque province. Le

Les Royales Constitutions s'expriment alors en ces termes : « Il devra (l'Avocat fiscal général) pour cela intervenir soit en personne, soit par le moyen d'un de ses substituts, à toutes les sessions, civiles ou criminelles, ordinaires ou extraordinaires du Sénat, exigeant de lui ou de ses substituts de promouvoir les raisons que requiert la qualité des matières ou des causes, et y assister (à ces sessions) au moment du vote<sup>37</sup> ». En dehors de cet article, nous ne trouvons aucun texte réglementant dans le détail, le rôle de ces substituts<sup>38</sup>. *A contrario*, ce « vide » de la loi leur laisse une marge de manœuvre très large dans l'exercice de leurs charges, qui consiste à la fois à soulager l'Avocat fiscal général dans ses fonctions, et à le remplacer le cas échéant.

Rien n'échappe à l'œil vigilant du bureau de l'Avocat fiscal général, et un classement n'est pas simple, tant les domaines sont parfois imbriqués les uns dans les autres. Il semble cependant que nous puissions distinguer son intervention concernant l'administration de la justice, de celle qui relève de la police générale.

#### L'administration de la justice

Le Sénat, cour souveraine, et à ce titre au sommet de la hiérarchie juridictionnelle, se trouve au premier rang pour constater, et corriger, les éventuels dérèglements de la machine judiciaire. Ces affaires occupent une place relativement importante dans notre corpus<sup>39</sup>.

Le bureau de l'Avocat fiscal général est avant tout soucieux d'assurer la continuité du service public de la justice. Dans ce domaine, les manifestes<sup>40</sup> du Sénat de Nice pris sur remontrances de l'Avocat fiscal général, ou de l'un de ses substituts au nom du bureau, se succèdent tout au long des registres étudiés. En la matière, le problème le plus souvent abordé est celui « de la négligence des vassaux de nommer les officiers de justice de leurs fiefs<sup>41</sup> », juges ou procureurs fiscaux. En effet, au sein de la Maison de Savoie, la féodalité apparaît encore, au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme une structure administrative au service de la couronne, et faisant partie intégrante de l'Etat. Cette conception s'inscrit dans le cadre de la réforme voulue par Victor-Amédée II, en 1720<sup>42</sup> : le seigneur devient alors un administrateur, qui exerce dans son fief un ensemble de prérogatives de justice et de police, soumises au contrôle hiérarchique du Sénat.

Dans la mesure où ce problème reste un souci permanent, les remontrances sont rédigées à l'identique, et contiennent les mêmes dispositions, quel que soit leur auteur. Les remontrances successives de Martini de Châteauneuf ne revêtent donc aucun caractère particulier. Il s'agit en effet, soit de « réparer les graves dommages et préjudices causés au

---

Comté de Nice compte trois préfectures, Nice, Oneille et Sospel : J.L. Broch, *L'organisation judiciaire à Nice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, thèse d'histoire du droit, Aix-en-Provence, 1938, p.100 et s.

<sup>37</sup> Royales Constitutions, livre II, titre III, chap.XIII : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, art.2, p.438.

<sup>38</sup> En revanche, l'avocat fiscal général du Sénat de Nice fait l'objet d'un règlement particulier du 26 avril 1759 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap.6, p.453.

<sup>39</sup> Il en est de même, semble-t-il, devant les Parlements de France : V. Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, op. cit.*, p.115.

<sup>40</sup> Les termes les plus souvent utilisés lorsque le Sénat réglemente sont : manifeste, rescrit, et plus rarement décret.

<sup>41</sup> ADAM, B 3, fol.115, « Remontrance fiscale et manifeste sénatorial portant injonction aux vassaux de nommer les officiers de justice », du 15 septembre 1780.

<sup>42</sup> Sur le fondement d'un édit du duc Louis de Savoie du 22 avril 1445, dans lequel est inscrit le principe de l'inaliénabilité du domaine royal, Victor-Amédée II organise en 1720, le retour au domaine de fiefs, d'une part pour renflouer le Trésor royal, et, d'autre part, pour créer sa propre noblesse à son service, la fameuse « noblesse 1722 » : G. Astuti, « Legislazione e riforme in Piemonte nei secoli XVI-XVIII », dans *La Monarchia Piemontese nei secoli XV-XVIII*, Rome, 1951, p. 98 ; M. Bottin, « La Regia Camera dei Conti et la rénovation féodale dans les Etats de la Maison de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans G.S. Pene-Vidari (dir.), *Les Sénats de la Maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, p.181 ; P. Canestrier, « L'inféodation des communes du Comté de Nice à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Nice Historique*, 1944, pp.91-101.



service de la justice et au bien public par la négligence des seigneurs vassaux, en ne nommant pas, selon l'obligation faite à eux par les Royales Constitutions, les officiers de justice de leurs fiefs<sup>43</sup> », soit de prévenir une éventuelle négligence de ces mêmes vassaux, à l'approche de la vacance d'un poste de juge<sup>44</sup>.

Après avoir exposé les motifs de sa requête, et les mesures<sup>45</sup> à prendre pour réparer les préjudices causés au « service de la justice et au bien public<sup>46</sup> », notre substitut demande alors au Sénat de prendre un *manifesto ingiunzionale*, c'est-à-dire un commandement, un ordre exprès, qui sera l'exacte reprise, mot pour mot, de la remontrance. Le terme « manifeste » correspond pleinement à la portée de cet acte : le parquet initiateur de ce texte, souhaite qu'il soit publié « selon la forme et dans les lieux habituels des villes chefs-lieux de provinces des départements de leur juridiction, et déclarer cette publication valide, comme si elle était intimée à chacun des vassaux<sup>47</sup> ». Rien ne permet alors de prévoir l'autorité de ce manifeste écrit, public et solennel. Chaque texte est préparé avec le même sérieux et le Sénat s'entoure de nombreuses garanties pour assurer la pérennité de sa décision. Il veille à sa diffusion en s'appuyant sur son huissier tenu de lui rendre des comptes<sup>48</sup>. Si son manifeste n'est pas respecté, le Sénat, mis en mouvement par le bureau de l'Avocat fiscal général, renouvelle autant de fois que nécessaire les injonctions<sup>49</sup>.

Martini de Châteauneuf intervient ensuite dans le domaine extrêmement large de la police générale, qui semble alors se confondre avec l'administration du ressort, et recouvre à ce titre des notions très diverses.

### La police générale

La notion de police englobe tout ce qui est au service du roi et du bien public<sup>50</sup>. Les magistrats qui ont la charge de la police ont une triple mission : régler, faire régner le bon ordre, et « procurer l'abondance », c'est-à-dire assurer ce que Paolo Napoli appelle « la réalité matérielle des nécessités quotidiennes [...] l'ensemble des besoins primaires indispensables à une communauté »<sup>51</sup>. L'administration du Comté de Nice exige des règles ou des réformes, et ce « magistrat public » supplée ici au pouvoir central, qui ne peut directement s'en occuper. Grâce à un réseau d'informateurs, composé des représentants du ministère public dans la province, le bureau de l'Avocat fiscal général avertit le Sénat de toute situation qui trouble l'ordre public, et sollicite régulièrement son intervention.

Deux orientations se dégagent alors par leur importance et la fréquence des interventions du substitut Martini de Châteauneuf : le maintien de l'ordre public, et la subsistance des communautés et des hommes.

---

<sup>43</sup> ADAM, B 3, fol.115, « Remontrance fiscale et manifeste sénatorial portant injonction aux vassaux de nommer les officiers de justice », du 15 septembre 1780.

<sup>44</sup> ADAM, B 3, fol.138, « Remontrance de l'Avocat fiscal général au Sénat pour la publication d'un manifeste ordonnant aux vassaux de nommer les juges », du 9 août 1783. Les juges sont en effet nommés pour trois ans.

<sup>45</sup> Les remontrances successives fixent en général un délai péremptoire de 15 jours à compter de la publication du manifeste sénatorial ; passé ce terme, et à défaut, les juges seront nommés d'autorité par le Sénat.

<sup>46</sup> ADAM, B 3, fol.115, « Remontrance fiscale et manifeste sénatorial portant injonction aux vassaux de nommer les officiers de justice », du 15 septembre 1780.

<sup>47</sup> Ibidem.

<sup>48</sup> En effet, est recopiée sur les registres, à la suite du manifeste, la relazione della pubblicazione, c'est-à-dire le rapport de la publicité de l'acte faite par l'huissier du Sénat aux lieux habituels.

<sup>49</sup> Durant les dix-sept années de carrière de Martini de Châteauneuf en tant que substitut, nous trouvons en moyenne un manifeste d'injonction aux vassaux par an pour nommer les juges de leurs fiefs.

<sup>50</sup> L. Bely, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p.993.

<sup>51</sup> P. Napoli, « Police: la conceptualisation d'un modèle juridico-politique sous l'Ancien Régime » (I), *Droits*, 1994, pp.184-185.

## Le maintien de l'ordre public

Martini de Châteauneuf intervient tout d'abord dans le cadre de la police des frontières. Le Comté de Nice se trouve en effet dans une situation particulière, puisqu'il est limitrophe avec le Royaume de France, la Principauté de Monaco, et la République de Gênes<sup>52</sup>.

En matière de frontières, le Sénat est certes chargé de la conservation des limites de son ressort, et peut édicter les mesures « que la justice requiert<sup>53</sup> ». Mais il ne peut, dans ce domaine, prendre aucune résolution définitive. Il doit alors former sur les problèmes rencontrés une *rappresentanza* au roi, c'est-à-dire une « relation », un rapport des faits dans l'attente des « royales déterminations<sup>54</sup> ». Le règlement du vingt-six avril 1752 prévoit que l'Avocat fiscal général « tiendra un registre particulier des affaires concernant les limites avec les Etats étrangers », affaires « dans lesquelles l'Avocat fiscal général aura une attention particulière<sup>55</sup> ».

Dans la pratique, c'est le bureau de l'Avocat fiscal général qui informe le Sénat de la violation de la *regia territoriale giurisdizione*, c'est-à-dire de la souveraineté territoriale. Par conséquent, dans ce domaine de la police des frontières, Martini de Châteauneuf intervient toujours de la même façon : informé le plus souvent par le juge du lieu, ou le représentant du ministère public dans la province, il adresse une remontrance au Sénat, remontrance qui l'avertit, soit d'un déplacement effectif de la frontière, ou d'un risque de déplacement, soit de violences commises par les frontaliers, et qui portent atteinte aux limites du royaume. Sa remontrance demande alors au Sénat une commission d'enquête, imposant une visite des lieux, pour vérifier sur place ces informations. Suite au résultat de cette commission, le Sénat prend alors une *rappresentanza*, c'est-à-dire qu'il informe le roi de l'affaire, et lui suggère les mesures à prendre.

C'est avec la République de Gênes, que la Maison de Savoie entretient les relations les plus difficiles<sup>56</sup>. Le chevalier de Sainte-Croix estime qu'il règne entre elles non seulement cette jalousie et cette inimitié secrète trop commune à tous les Etats faibles et bornés, qui, par la position voisine de leurs domaines, sont plus à portée de se nuire ; mais encore une aversion mutuelle, une haine ouverte et invétérée, dont l'attention et la sagesse des deux gouvernements peuvent seules prévenir les dangereux effets<sup>57</sup> ». Ces relations sont d'autant

---

<sup>52</sup> Cette situation particulière conduit les souverains de la Maison de Savoie à créer « trois conseils des limites », composés de ministres expérimentés : un pour les limites avec la France, les Suisses et Monaco, le deuxième pour Genève, le troisième pour la république de Gênes : règlement du 29 juin 1742, Duboin, *Raccolta per le leggi*, *op. cit.*, vol. 10, p.394.

<sup>53</sup> ADAM, B 29, fol.60, « billet royal » du 29 janvier 1742.

<sup>54</sup> Ibidem. Par ailleurs, les Royales Constitutions délimitent strictement les compétences en la matière entre l'Intendant et le Sénat, l'Intendant ayant compétence pour connaître « des contestations de territoires entre les communautés, et entre celles-ci et les particuliers, à l'occasion de mesurages pour cadastrer les biens.../...nous exceptons cependant les contestations qui pourraient naître en raison des territoires qui confinent avec les Etats étrangers, la connaissance desquelles est réservée au Sénat » : Royales Constitutions, livre II, titre IV, chap.VIII : Duboin, *Raccolta delle leggi*, *op. cit.*, vol. 26, p.1232, art.19. Toutefois, le partage des compétences entre ces deux institutions n'est pas aussi clair en matière de police générale.

<sup>55</sup> Règlement du 26 avril 1752, art.6 : Duboin, *Raccolta delle leggi*, *op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, p.454.

<sup>56</sup> Sur l'historique de ces relations, voir M. Bottin, « Genèse d'un espace administratif régional, Nice 1560-1614 », *Recherches Régionales*, 1992, n°1, pp.7-8. Gênes suscite d'autant plus la convoitise du roi de Sardaigne en raison de l'importance de son port et de son activité commerciale. Les souverains de la Maison de Savoie ont à plusieurs reprises tenté de conquérir les territoires de la République. Ils y parviendront au XIXe siècle, au moment de la restauration sarde : le 7 janvier 1815, Gênes passe sous la domination du Royaume de Sardaigne, et les patentes du 24 avril 1815 y installe un Sénat : L. Sinisi, « Les origines du royal Sénat de Gênes (1814-1815) », dans G.S. Pene-Vidari (dir.), *Les Sénats de la Maison de Savoie...*, *op. cit.*, pp.161-173.

<sup>57</sup> Chevalier de Ste Croix, *Mémoires historiques sur la Maison Royale de Savoie et les Etats du roi de Sardaigne*, annotées par A. Manno, *Miscellanea di storia italiana*, Turin, 1877, tome XIV, p.118. La République de Gênes a une très mauvaise image partout en Europe et suscite hostilité et moqueries. En témoignent les propos de

plus délicates puisque l'on trouve, enclavée sur le territoire de la République de Gênes, la Préfecture d'Oneille dépendant du ressort du Sénat de Nice<sup>58</sup>.

L'étude des registres de la série B « affaires relatives au domaine royal et aux frontières », nous renseigne sur ces relations « particulières ». Une *rappresentanza* du Sénat au roi est, à ce sujet, éloquente : elle rappelle dans son préambule, que les limites qui séparent le Comté de Nice de la République de Gênes existent « depuis un temps immémorial », or « il est arrivé que par le passé, certains de ces termes (bornes matérialisant la frontière) soient déplacés en raison de leur vétusté, mais aussi par les frontaliers eux-mêmes, avec l'intention de confondre ces territoires pour se les approprier, ou avec le temps, les rendre contentieux au préjudice des sujets de notre roi, et de la royale juridiction<sup>59</sup> ».

Parmi les nombreuses affaires transcrites sur les registres de la série B<sup>60</sup>, attirent l'attention les différends qui opposent tout au long du XVIIIe siècle, la commune de Montegrosso située dans la Préfecture d'Oneille à celle de Cossio, la génoise. Durant les dix-sept années de carrière de Martini de Châteauneuf au bureau de l'Avocat fiscal général, nous trouvons en moyenne deux remontrances par an qui concernent le « difficile voisinage » entre ces deux communes. Les remontrances fiscales nous décrivent, au fil des années « les continuel attentats de la communauté et des hommes de Cossio au préjudice des particuliers de Montegrosso<sup>61</sup> ». Nous trouvons dans ces affaires la trace de l'intervention de notre substitut. Ses remontrances nous renseignent sur les questions qui opposent ces deux communautés. Il peut parfois s'agir d'un « attentat » de la part des génois de Cossio, à l'occasion de travaux<sup>62</sup> : Martini de Châteauneuf a été informé par l'avocat fiscal provincial et le juge de Montegrosso, que des travaux, effectués par les génois de Cossio sur la route publique qui partage les deux territoires, « ont usurpé une bonne partie du territoire de Montegrosso [...] et attenté à la *regia territoriale giurisdizione* ». Notre substitut demande alors au Sénat d'accorder une commission au juge de Montegrosso pour prendre les « informations opportunes ».

Mais les litiges les plus fréquents concernent le pâturage des bêtes. Une remontrance fiscale de Martini du douze mai 1780<sup>63</sup> a retenu toute notre attention en raison du résultat auquel elle aboutit. Cette remontrance nous apprend que les habitants de Cossio prétendent avoir un droit de pâturage dans une région située sur le territoire de la commune de Montegrosso, et voisine d'un terrain sur lequel, en vertu d'une convention du vingt-quatre décembre 1560, ces deux communes disposent en commun d'un droit de pâturage. Les habitants de Montegrosso ont alors confisqué un certain nombre de bêtes appartenant à des particuliers de Cossio, et à titre de représailles, ceux-ci ont fait de même. Martini avertit alors le Sénat de la violation du territoire de Montegrosso, et de la souveraineté territoriale, et demande donc une commission d'enquête, qui sera accordée au juge de Montegrosso par le

---

Montesquieu à l'occasion d'un voyage d'étude à travers l'Europe : « il y a toujours quelque noble de Gênes en chemin pour demander pardon à quelque prince des sottises que sa République a faites », cité par G.E. Broche, *La République de Gênes et la France pendant la guerre de succession d'Autriche (1740-1748)*, thèse d'histoire, Paris, 1935, p.33.

<sup>58</sup> La Principauté d'Oneille est cédée par Gênes aux ducs de Savoie en 1576 : G.E. Broche, *La République de Gênes et la France...*, *op. cit.*, p.33.

<sup>59</sup> ADAM, B 30, fol.8, *rappresentanza* en date du 4 janvier 1759. Celle-ci intervient à la suite d'une mesure prise par les génois, qui prévoit la visite annuelle de leurs frontières. Le Sénat, informé par le bureau de l'avocat fiscal général, établit alors un projet d'instruction, qui prescrit la même obligation pour les communes limitrophes avec Gênes.

<sup>60</sup> Les affaires relatives aux frontières occupent 19 registres, composés chacun en moyenne de trois cents feuillets.

<sup>61</sup> ADAM, B 34, fol.44, « Remontrance fiscale pour les continuel attentats de la communauté et des hommes de Cossio au préjudice des particuliers de Montegrosso », du 27 mars 1786.

<sup>62</sup> Ibidem.

<sup>63</sup> ADAM, B 33, fol.23, « Remontrance fiscale » du 12 mai 1780.

Sénat. Or, suite à cette commission, le Sénat de Nice conclut dans sa *rappresentanza* au roi que, dans cette affaire, il n'y a pas eu violation de la souveraineté territoriale, dans la mesure où « les habitants de Cossio n'ont pas de prétention de propriété ou de possession dans cette région ». Il déclare alors que « ce sont seulement des délits communs commis par des habitants, et le juge de Montegrosso doit procéder contre eux<sup>64</sup> ».

La lecture des remontrances successives concernant ces deux communes frontalières, nous informe clairement sur le sens et la portée du travail de notre substitut. Dans chacune de ses remontrances, quel que soit l'incident dénoncé, il s'agit toujours pour lui d'un préjudice à la fois, aux droits de la communauté et à la souveraineté territoriale.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que Martini de Châteauneuf, comme les autres membres du bureau, entretient une correspondance directe et régulière avec le Secrétaire d'Etat aux affaires internes, comme le montre une de ses lettres, du vingt juin 1791, au Secrétaire d'Etat Corte. Il l'informe ici directement des renseignements qui lui sont parvenus du juge de la Turbie, sur « les excès commis par une centaine de soldats du Vexin, en garnison dans le fort de Monaco<sup>65</sup> ». Ces soldats ont en effet « tenu des propos dégradants sur le souverain, et un dénommé Barral a été maltraité bestialement par ces soldats français ». Il continue : « A peine ai-je eu nouvelle de cela que j'ai envoyé un soldat de justice avec une lettre pour le juge de la Turbie pour en avoir le procès-verbal, et en former rapidement un. J'ai donné mon avis au président Corvesi sur cet incident, qui a dit d'en faire le rapport au Sénat de Nice, et selon les circonstances, je ferai l'opportune remontrance pour le règlement indispensable, en vertu duquel, je crois, il faudra nommer un sénateur<sup>66</sup> ».

Une autre lettre du six juin 1791, nous éclaire sur le travail de Martini et ses relations avec le ministre. Il dit avoir reçu le recours d'un particulier de Menton qui demande autorisation de vendre à un sujet de Monaco une de ses terres, située sur la commune de la Turbie ; il écrit «, ' je me réserve de me procurer les informations opportunes pour avoir l'honneur de vous envoyer mon sentiment sur cette demande<sup>67</sup> ».

Ces « gens du roi » remplissent ainsi pleinement leur rôle de gardiens de l'ordre public et des droits de la couronne, et sont vigilants quant au moindre incident qui serait dommageable à la souveraineté territoriale de leur roi. Le Sénat reste toutefois entièrement libre de l'issue à donner à l'affaire.

Abordons maintenant un aspect bien différent de l'activité de Martini de Châteauneuf, même s'il concerne aussi l'ordre public. Il s'agit d'un nombre impressionnant de *lettere inibitorie*, c'est-à-dire de lettres d'interdiction délivrées par le Sénat, suite à la requête de particuliers, d'une communauté ou d'un seigneur. En effet, tous les règlements du Sénat de Nice n'ont pas la même portée, et certains se distinguent des manifestes plus généraux évoqués précédemment. La cour prononce dans ce cas littéralement des « défenses », qui prennent la forme d'un rescrit sénatorial.

À l'origine, une communauté, un seigneur, ou des particuliers adressent une requête au Sénat, qui est immédiatement « communiquée à l'Avocat fiscal général ». La requête est alors prise en charge par l'Avocat fiscal général lui-même, mais le plus souvent, par l'un de ses substituts. Celui-ci rend ses conclusions, et apprécie alors le bien fondé et l'opportunité de l'octroi de ces lettres.

---

<sup>64</sup> ADAM, B 33, fol.31, *rappresentanza* du Sénat en date du 23 juin 1780.

<sup>65</sup> A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23.

<sup>66</sup> Ibidem.

<sup>67</sup> Nous comprenons d'autant plus la réserve émise par notre substitut, que la plupart du temps, les Monégasques possédant des terres sur La Turbie, ne veulent pas payer la taille réelle communale et privent La Turbie d'une grande partie de ses revenus : H. Costamagna, *Recherches sur les Institutions communales dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle*, thèse d'histoire, Nice, 1971, pp.125-126.

Reprendre ici dans le détail ces *lettere inibitorie* serait inutile. Ces dernières consacrent systématiquement deux grands thèmes récurrents : le respect des droits des féodaux, des communes ou de particuliers, d'une part, et la protection du territoire des communautés, d'autre part.

Ces droits sont principalement : le droit de bandite, et la protection d'une banalité.

Le droit de bandite est un droit original et propre à l'ancien Comté de Nice. Il s'agit d'un droit de pâturage concédé à une personne, physique ou morale, c'est-à-dire de simples particuliers ou une communauté d'habitants, sur des terrains communaux ou privés. Les terres sur lesquelles s'exerce ce droit prennent alors le nom de bandites<sup>68</sup>. Ce droit est une source importante de revenus pour celui qui en dispose. En effet, l'élevage dans le Comté de Nice, tient une place essentielle, et constitue l'élément moteur de l'économie locale<sup>69</sup>. Il constitue donc à lui seul un intérêt public, une *ragione comune*, une raison commune, terme maintes fois repris dans les conclusions du parquet, et qui motive son intervention. Martini de Châteauneuf intervient souvent en la matière. Ainsi, le vingt février 1781, il se voit communiquer un recours du comte d'Aspremont pour les bandites de la « Cima et Moncalvo<sup>70</sup> ». Le comte demande de nouvelles *lettere inibitorie* à l'encontre des particuliers d'Aspremont « qui introduisent et font paître plus de trois de leurs bêtes dans ses bandites<sup>71</sup> ». En effet, Martini de Châteauneuf rappelle qu'une précédente « providence » du Sénat, en date du sept avril 1777, autorise les particuliers à n'introduire que trois de leurs bêtes, sur ces bandites. Le comte souhaite que le Sénat augmente la peine encourue en cas de contravention, de trois à quatre écus ; Martini accède à sa requête, mais le Sénat, tout en renouvelant ces lettres, maintient la même peine.

Toutefois, il est assez rare que le Sénat ne suive pas les conclusions du bureau, et, en règle générale, le bureau étudie avec attention ce type de demandes. Une nouvelle requête de ce comte nous en donne un exemple. Il souhaite que le Sénat interdise « plus sévèrement<sup>72</sup> », cette fois-ci à tous les particuliers des lieux voisins d'Aspremont, de s'introduire dans la bandite de Moncalvo. Il prend pour fondement de sa requête, des « providences » sénatoriales similaires accordées aux communes de Breil et Lucéram, providences qui fixent une peine de six écus au lieu de trois. Martini dit avoir cherché en vain, dans les registres du Sénat « la substance de ces allégations », il croit donc ne pas pouvoir accéder à cette requête. Toutefois, d'autres motifs l'incitent à l'accorder : « les informations prises ayant révélé que les contrevenants ont l'habitude d'être armés et de menacer toute personne qui s'oppose à eux [...] cette peine de trois écus n'est pas suffisante pour les contenir, et le bureau est d'avis qu'elle doit passer à six écus<sup>73</sup> ».

---

<sup>68</sup> Ce droit de bandite initialement seigneurial, puis communautaire a pu faire l'objet de transactions et passer ainsi aux mains de particuliers : F. Pomponi, « A propos des statuts champêtres du Comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations », dans M. Ferrières (dir.), *Les statuts communaux, source d'histoire rurale, Etudes vauclusiennes*, n° LXI-LXII, janvier-décembre 1999, pp.77-87. Sur les bandites, voir L. Guiot, « Les droits de bandite dans le Comté de Nice, histoire, jurisprudence, opportunité de leur extinction », *Etudes d'économie agricole et pastorale*, Nice, 1884 ; L. Trotabas, *Le droit public dans l'annexion et le respect des droits acquis, études sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé*, Paris, 1921 ; D. Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, mémoire d'histoire du droit, Nice, 1976 ; P.L. Malausséna, « Pratiques agro-pastorales, les droits de bandite dans l'ancien Comté de Nice », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1998, t.156, pp.143-153.

<sup>69</sup> Sur les ressources des communes du Comté voir : H. Costamagna, « Ressources financières des communautés dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle », *Provence Historique*, 1974, tome XXIV, fasc.95, pp.29-67 ; M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle. Un exemple : Tende 1699-1792*, thèse d'histoire du droit, Nice, 1991.

<sup>70</sup> ADAM, B 23, fol.264, « Recours du comte d'Aspremont pour les bandites de la Cima et Moncalvo ».

<sup>71</sup> Ibidem.

<sup>72</sup> ADAM, B 25, fol.80, « Recours du Comte d'Aspremont et rescrit sénatorial » en date du 22 juin 1784.

<sup>73</sup> ADAM, B 25, fol.80, « Recours du Comte d'Aspremont et rescrit sénatorial » en date du 22 juin 1784.

Mais les conclusions de Martini de Châteauneuf vont parfois plus loin qu'une seule appréciation de l'intérêt public de la requête. Dans un recours du même comte d'Aspremont, il s'agit cette fois de faire respecter la banalité des moulins à grains<sup>74</sup>. Le comte demande que les interdits concernant les grains, précédemment accordés par le Sénat, s'appliquent aussi aux farines : il souhaite que le Sénat interdise aux habitants d'introduire ou de faire introduire des farines procédant de grains « moulus en dehors du moulin banal ». Martini écrit que le requérant « se croit fondé sur une sentence du Sénat de Turin du vingt et un juillet 1571<sup>75</sup> », mais pour notre substitut cette sentence ne parle que de grains et pas de farines. Il se charge alors d'interpréter cette décision et de l'étendre aux farines : « on ne peut en déduire qu'en parlant du grain, la raison de la farine soit différente ».

Bien souvent, des *lettere inibitorie* peuvent être demandées par une commune pour protéger ses terres cultivées des dommages occasionnés par les animaux, comme c'est le cas pour une « supplique » de la communauté de Peille<sup>76</sup>. Martini demande avant tout à la commune d'obtenir l'accord de son seigneur, le comte Lascaris, dans la mesure où cette requête « peut intéresser la raison du vassal, à qui il appartient d'ordinaire de faire des bans champêtres ». Dans le registre, l'accord du vassal suit, mais celui-ci tient à préciser toutefois que le fruit des contraventions devra s'appliquer au « fisc comtal ». Notre substitut, muni de cet accord, accède à la requête de Peille, « cet interdit, écrit-il, tendant au bien public et à la préservation des campagnes envers les dommages causés aux oliviers par les animaux ». L'étude de ces conclusions nous montre qu'il est un homme de terrain, qui a une bonne connaissance du quotidien des communautés, de leurs ressources et de leurs besoins.

Un interdit accordé à la commune d'Eze, nous permet d'apprécier une fois de plus, les motifs qui l'incitent à prendre une décision<sup>77</sup>. Cette commune demande « qu'on interdise à tout étranger de couper et d'extraire du bois et des buissons des terres communes, et aux particuliers locaux de tailler et de distiller des plantes de lavande, romarin, et similaires pour d'autre usage que le leur ». Il y a eu, semble-t-il, des excès commis par les habitants dans l'usage de ces plantes qui habituellement sont utilisées « pour engraisser leurs terrains ». Martini ne peut « adhérer à cette demande », au motif « que l'on n'a pas vu diminuer avec la distillation de ces herbes odoriférantes, la quantité d'engrais, ces herbes pouvant s'appliquer aux deux usages, en s'en servant comme engrais après la distillation » ; il poursuit, « ce serait retirer un avantage public majeur, et provoquer des dommages au pays et au commerce ». Mais le Sénat accorde toutefois cet interdit à la commune d'Eze.

Ces exemples montrent bien que lorsque Martini de Châteauneuf rend ses conclusions au Sénat, il a au préalable étudié avec attention la requête, et s'est informé des circonstances de l'affaire. Il rappelle bien souvent certains « principes généraux du droit », tels que l'équité, la justice, la *ragione comune*, la raison commune, qui doivent guider son action. Par conséquent, il se fonde à la fois sur les faits et sur le droit. Toutefois, le Sénat peut ne pas suivre son avis, comme nous l'avons vu précédemment.

Par ailleurs, ces conclusions contiennent le dispositif complet des *lettere inibitorie*, repris le plus souvent à l'identique dans le rescrit du Sénat. Nous trouvons d'abord l'amende

---

<sup>74</sup> ADAM, B 26, fol. 230, « Interdit en faveur du comte d'Aspremont », en date du 16 mars 1787. La banalité est à l'origine un droit de nature féodale, autorisant le seigneur à exercer un monopole de fabrication ou de transformation. Les principales activités concernées dans le Comté de Nice sont les fours à pain, et les moulins à blé et à huile. Par la suite ce droit a pu être cédé à une commune, ou à des particuliers : pour plus de renseignements, voir la notice de M. Bottin dans le *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s.d. R. Schor), Nice, Ed. Serre, 2002, p.37.

<sup>75</sup> La sentence prescrit : « que les hommes d'Aspremont sont obligés de moudre au moulin du seigneur non seulement les grains et le blé qu'ils récoltent sur ce territoire, mais encore ceux qui proviennent d'autres territoires pour leur usage ».

<sup>76</sup> ADAM, B 23, fol.47, « Supplique de Peille et rescrit sénatorial », en date du 22 février 1779.

<sup>77</sup> ADAM, B 22, fol.272, « Interdit en faveur d'Eze », en date du 23 septembre 1776.

prévue pour les contrevenants : en la matière, l'étude de l'activité de Martini de Châteauneuf confirme une tendance générale à la modération et à l'uniformisation des peines. Ensuite, les conclusions prévoient systématiquement une commission donnée au baile ou au juge ordinaire du lieu afin de « procéder en cas de contravention aux opportunes informations et au prononcé de peines<sup>78</sup> ». En dernier lieu, le bureau demande que soient publiés au tribunal, le recours, ses conclusions et le rescrit sénatorial à venir. Il est en effet vigilant en ce qui concerne la publicité de ces lettres, et veille aussi à ce que le recours initial soit connu de la population concernée<sup>79</sup>. Il fait preuve ici de beaucoup de pragmatisme, indispensable pour éclairer son jugement.

L'*uffizio* travaille aussi pour garantir le bien-être matériel des populations.

### La subsistance des communautés et des hommes

Les Royales Constitutions prévoient que l'Avocat fiscal général du Sénat de Nice doit veiller « à la conservation et à l'avantage du Bien Public, et au soulagement des personnes opprimées et misérables ». Dans ce domaine, nous allons aborder le problème de la surveillance des « œuvres pieuses », et plus précisément des confréries, qui ont la gestion des monts-de-piété et administrent les hôpitaux. Ce choix s'explique bien évidemment, par le nombre important d'affaires de ce type qui sont confiées à Martini de Châteauneuf<sup>80</sup>.

En effet, le pays niçois ne possède que de petites étendues cultivables, qui ne produisent pas les ressources vivrières, notamment céréalières, suffisantes<sup>81</sup>. Par conséquent, le nombre de pauvres, les disettes, les épidémies rendent les œuvres d'assistance indispensables. Le rôle des confréries est alors considérable<sup>82</sup> : ces organismes ont certes des obligations pieuses, comme les messes perpétuelles, pour lesquelles ils rétribuent des chapelains. Mais leur rôle est surtout charitable : secourir les pauvres, gérer les Monts de Piété, superviser les hôpitaux.

---

<sup>78</sup> Le parquet rappelle dans chacune de ses conclusions, l'obligation faite au baile de tenir un registre des infractions commises et des peines prononcées, registre à présenter lors des assises.

<sup>79</sup> Ainsi, lorsque le comte d'Aspremont demande un interdit général à l'encontre des particuliers locaux et étrangers « d'introduire aucune sorte de bêtes sur la bandite de Moncalvo et les bois de la Cima », notre substitut exige la publication de ce recours au tribunal d'Aspremont, « afin que ses habitants examinent la demande, et produisent leurs oppositions éventuelles » : Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 23, fol.103, « Supplique du seigneur Comte d'Aspremont et rescrit sénatorial », en date du 3 juin 1779.

<sup>80</sup> Ces affaires portées devant le Sénat de Nice sont classées dans les registres de la série B « Affaires ecclésiastiques », et en la matière, Martini de Châteauneuf intervient uniquement dans le domaine de la gestion des Monts de piété et des hôpitaux. Les affaires ecclésiastiques proprement dites semblent réservées à l'Avocat fiscal général et au substitut Berardi.

<sup>81</sup> H. Costamagna, « Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle, Présentation historique et géographique », *Annales de la Faculté des lettres de Nice*, 1973, tome 19, p.15 : « la richesse agricole niçoise concerne des secteurs limités : l'huile d'olive et les textiles, les ressources proprement vivrières sont insuffisantes [...] le comté de Nice est une zone essentiellement rurale, et sa population garde un fort caractère paysan ». Cette polyculture méditerranéenne est dominée dans le sud par la vigne et l'olivier, et dans le nord par une activité pastorale intense, au point que Henri Costamagna parle de « surcharge pastorale ». Tobias Georges Smolett, cité par V. Ainson, *le Comté de Nice d'après les récits de voyageurs et les documents diplomatiques français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse d'histoire de droit, Aix, 1967, p.114, écrit lors de son séjour dans le Comté (1763-1765) : « les oiseaux sont chassés pour être mangés ». La situation du Comté est certainement médiocre par rapport à celle de la France, à la même époque.

<sup>82</sup> H. Costamagna, *Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.20 : « la ville de Nice compte six confréries qui ont une organisation calquée sur la hiérarchie sociale : la première classe des nobles et anoblis, grossie de quelques riches marchands, correspond à la confrérie de la Miséricorde, dite des « pénitents noirs » ; la seconde classe des bourgeois se retrouve dans la confraternité de Très-Saint-Sépulcre ou « pénitents bleus » ; la troisième et la quatrième classes des artisans et laboureurs composent la confrérie de la Sainte-Croix, soit les « pénitents blancs ». Les pécheurs et gens de profession annexe forment quant à eux la confrérie de Très-Saint-Suaire, les « pénitents rouges ». La dernière association est celle de Jésus qui administre l'hôpital des orphelins. Nice compte par ailleurs cinq hôpitaux.

En charge du bien public, l'*uffizio* intervient dans ce domaine selon la procédure habituelle : informé de la mauvaise gestion dans l'administration de ces œuvres, le bureau produit une remontrance à l'attention du Sénat. Celle-ci rapporte les faits à la cour, et demande une commission d'information.

Ainsi, le premier mai 1789, Martini adresse au Sénat une remontrance fiscale pour l'hôpital et le mont-de-piété de Lucéram, pour lesquels « depuis très longtemps aucun compte n'est rendu par ceux qui en ont l'administration<sup>83</sup> ». Il informe alors la cour que la première commission donnée à un dénommé Galli n'a jamais été exécutée, en raison dit-il : « soit de son adhérence avec certains comptables, soit pour être, lui et sa famille, débiteurs de cet hôpital de cinquante louis d'or » ; et il continue en ces termes : « finalement les effets et les gages de ce Mont perdent de la valeur, alors que personne ne prend soin de les retirer »<sup>84</sup>. Il demande donc la révocation de la commission « Galli », et l'octroi d'une nouvelle « à un sujet qui n'a aucun intérêt personnel dans cette affaire ». Martini en profite pour préciser le travail exact de cette personne : il doit reprendre en main les comptes de ce Mont, procéder à tous les actes « pour sa réintégration », et « établir un système régulier à observer à l'avenir pour une meilleure administration »<sup>85</sup>. Ainsi, dans chacune de ses remontrances, nous trouvons le rappel de la vocation première de ces œuvres charitables, c'est à dire « l'avantage du public », et l'importance vitale pour les communautés et les hommes, de leur bonne administration et conservation, « le bien public de ce lieu exige que ce mont-de-piété soit réintégré dans son premier état<sup>86</sup> ».

Les remontrances se succèdent, dénonçant ici ou là une négligence ou un vice dans la gestion d'un mont-de-piété, d'un mont granatique, ou d'un hôpital. Martini de Châteauneuf est particulièrement vigilant en ce qui concerne la bonne gestion des monts granatiques : en effet, ces organismes qui prêtent, sans intérêt aux paysans, des grains pour leurs semences, constituent un service indispensable à la subsistance des communautés et des hommes. Une simple négligence des administrateurs, « au préjudice du public et des pauvres », peut l'inciter à prendre une remontrance : tel est le cas pour les deux monts granatiques de Valdeblore<sup>87</sup>, qui en raison d'une négligence, « sont actuellement dépourvus du fonds et de la quantité de grains qui leur appartiennent ». Une commission est accordée par le Sénat au juge ordinaire du lieu, afin qu'il examine toute la comptabilité, « pour obtenir la parfaite réintégration de ces Monts ».

À travers les remontrances de Martini de Châteauneuf, se manifeste la volonté du bureau de l'Avocat fiscal général d'établir une « règle fixe pour la bonne gestion de ces œuvres<sup>88</sup> ». En la matière, les conclusions rendues pour les œuvres pieuses de la paroisse de Loano sont éloquentes : suite au résultat de la commission, il élabore, selon ses propres termes « un règlement ou instruction » pour servir de règle à venir à l'administration de cette œuvre pie. En quelques articles, il pose le cadre réglementaire qui doit régir cette gestion. Il

---

<sup>83</sup> ADAM, B 80, fol.98, « Remontrance fiscale pour l'hôpital et le Mont de Piété de Lucéram ». Les Monts de Piété sont chargés d'avancer aux « besogneux » de l'argent, moyennant la remise d'un gage, l'intérêt prévu de 0,5 % sert simplement à couvrir les frais de gestion des organismes de secours, leur rôle est donc de combattre l'usure, toujours menaçante : H. Costamagna, *Nice au XVIIIe siècle, op. cit.*, p.20.

<sup>84</sup> « Il est vrai que si l'on donne à peu près la valeur intrinsèque des effets sur tous les gages de matière précieuse, qui ne peut être sujette à aucune variation, on ne prête qu'au-dessous de la valeur du gage, déterminée par un expert, pour le linge, les meubles, sujets au dépérissement » : H. Costamagna, *ibidem*, p.20.

<sup>85</sup> « En règle générale, deux montistes gèrent chaque mont ; ils sont nommés par la confrérie, le montiste majeur tient la comptabilité, les registres et a la garde des gages et des clefs, le montiste mineur est chargé des prêts » : H. Costamagna, *ibidem*, p.20.

<sup>86</sup> ADAM, B 80, fol.98, *ibidem*.

<sup>87</sup> ADAM, B 79, fol.301, « Remontrance fiscale pour les Monts granatiques de Valdeblore et commission sénatoriale », en date du 14 juillet 1787.

<sup>88</sup> ADAM, B 80, fol. 68, « Procès-verbal pour les comptes des œuvres pieuses de la paroisse de Loano, informations, conclusions et providence sénatoriale », en date du 6 décembre 1788.



s'agit principalement d'obligations pesant sur les administrateurs : ils doivent produire à l'appui des livres de comptes, les quittances correspondantes, pour les sommes supérieures à dix livres ; à la fin de l'année ils rendent les comptes en présence et avec l'accord du curé de la paroisse ; notre substitut rappelle qu'ils sont tenus « de disposer d'une caisse pour recevoir l'argent, (caisse) munie de trois clés, la première remise au curé, la deuxième au directeur de cette compagnie, et la troisième au premier syndic de la commune, de façon que nul ne puisse ouvrir cette caisse sans l'intervention de ces trois personnages<sup>89</sup> ». Ces règles précises et rigoureuses nous permettent d'apprécier toute la portée du travail de Martini, qui en la matière fait office de gardien à la fois du bien public et de la légalité.

Au sein du Sénat de Nice, cette équipe étroite mais efficace de substituts autour de l'Avocat fiscal général, joue un rôle essentiel, à l'image du parquet dans les Parlements français. Ce bureau alerte le Sénat, et s'avère être la plupart du temps l'initiateur de ses interventions. Il entretient, par ailleurs, une riche correspondance avec le pouvoir central à Turin, ce qui en fait l'agent d'information privilégié du souverain<sup>90</sup>.

L'activité de notre substitut est apparemment variée, mais en réalité, il n'intervient jamais en matière de police économique, de santé publique, ou encore dans le domaine ecclésiastique. Il semble qu'au contraire, on lui confie systématiquement les affaires relatives aux communautés. Logiquement, il est alors amené à contrôler leur production, et ce champ d'intervention fait de lui le gardien du respect de l'ordre juridique voulu par le souverain. Nous prendrons pour exemple, l'homologation des bans champêtres et politiques, qui constitue l'essentiel de son activité.

### • Le contrôle de la production normative locale

Comme tous les Sénats de la Maison de Savoie, celui de Nice possède une autorité étendue en matière de police et de réglementation rurales. D'une part, il juge en première instance des procès « entre les communautés en matière de privilèges, statuts, décrets et coutumes<sup>91</sup>. », et en la matière, les Royales Constitutions prévoient que « les communautés ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès, sans avoir eu auparavant le sentiment de l'Avocat général<sup>92</sup> ». D'autre part, le Sénat est chargé d'approuver, de modifier ou de rejeter les mesures réglementaires édictées par les communautés, les vassaux, mais aussi les statuts des corps de métiers. Les Royales Constitutions prescrivent alors expressément que « les transactions ou accords que les parties voudront voir autoriser et homologuer par l'autorité du Sénat, seront communiqués à l'Avocat Général pour être examinés par lui, lequel devra veiller à ce que rien ne préjudicie à la justice, à l'Etat et à la Couronne<sup>93</sup> ». Pour leur donner force de

---

<sup>89</sup> ADAM, B 80, fol. 68, *ibidem*.

<sup>90</sup> Le parquet est ici concurrencé par l'Intendant, agent essentiel de la tutelle monarchique. L'action de ces différents agents du pouvoir central ne prend donc pas la forme d'interventions associées, mais plutôt concurrentes, et le roi est sans doute favorable à cette dispersion de compétences, perçue comme le moyen de stimuler le zèle des autorités concernées. Pour une approche plus complète de son rôle, voir : H. Costamagna, « Les Intendants du Comté de Nice au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, juin 1979, n°18, pp.13-27 ; H. Costamagna, « Pour une histoire de « l'Intendenza » dans les Etats de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1985, pp.373-468.

<sup>91</sup> Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. I, art.5 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 1, p.292.

<sup>92</sup> Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 5 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 13, p.441.

<sup>93</sup> Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 7 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap.13, p.441. Le règlement du 26 avril 1759 prévoit par ailleurs que l'Avocat fiscal général du Sénat de Nice devra tenir un registre distinct de ses avis et de ses lettres donnés sur les requêtes des communautés, ces registres devant être eux-mêmes classés par matières : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, p.454, art.7.

loi et effectivité, ces mesures réglementaires sont en effet soumises à approbation de l'autorité supérieure, le Sénat. C'est le cas notamment pour l'homologation des bans champêtres et politiques des communautés.

Ces bans constituent un corps de règles consacrées généralement aux activités purement rurales, et prennent alors le titre de « bans champêtres ». Ces statuts champêtres sont parfois insérés dans un ensemble d'articles ou chapitres concernant les institutions municipales, l'administration et la police locales : ils sont alors qualifiés de « bans politiques »<sup>94</sup>. Pour la période qui nous concerne, c'est-à-dire lorsque Martini de Châteauneuf est en fonction au parquet niçois de 1774 à 1791, l'homologation des bans occupe six registres<sup>95</sup>. Il est difficile de savoir ce qui est à l'origine de ce mouvement de rédaction de bans : il s'agit sans doute de la conjugaison de différents facteurs. Peut-être une impulsion du pouvoir central : en effet, c'est à cette époque qu'est promulgué le *Regolamento dei Pubblici*, Règlement général pour l'administration des villes et des communautés, du six juin 1775. Ce texte étant l'aboutissement des efforts de la monarchie piémontaise pour la mise sous tutelle des communautés<sup>96</sup>. Mais aussi, le rapport de force a pu jouer dans l'exercice du pouvoir local : l'étude de ces registres nous permet en effet de constater, que le renouvellement, à intervalles rapprochés, de certaines réglementations, semble être précisément la manifestation de la vigilance des communautés<sup>97</sup>.

Avant d'analyser précisément le contrôle réalisé par Martini de Châteauneuf, une présentation de la procédure d'homologation de ces bans s'impose.

### La procédure d'homologation des bans champêtres et politiques

Ces bans sont regroupés dans les registres *interinzioni osservatorie*, entérinements et observations, titre qui résume à lui seul le travail du bureau de l'Avocat fiscal général. En effet, quand une communauté décide de se soumettre à des bans champêtres, de réviser ceux qu'elles possèdent déjà<sup>98</sup>, l'ordre des démarches est immuable<sup>99</sup>. Le conseil ordinaire de la communauté se réunit, et les syndics y demandent la mise en forme de nouveaux bans<sup>100</sup>. Le

---

<sup>94</sup> Les bans politiques peuvent tout aussi bien concerner les routes publiques ou les fontaines publiques que la circulation des étrangers sur le territoire d'une commune, il s'agit bien là de règlements de police administrative locale. Sur le contenu des bans et des statuts des communautés, voir : M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle. Un exemple : Tende 1699-1792*, op. cit., tome 1, p.115 et s. ; F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres du Comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations*, op. cit., pp.77-87.

<sup>95</sup> Il s'agit des registres B 22 (1773-1777) à B 27 (1788-1791).

<sup>96</sup> Pour plus de renseignements sur ce règlement, voir : H. Costamagna, « Libertés communales et tutelle centralisatrice à Nice 1699-1792 », *Annales du midi*, 1972, tome 84, n°109, pp.397-419 ; H. Costamagna, « L'office d'Intendance et l'évolution des communautés », dans *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes : les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, actes du colloque de Nice des 16 et 17 avril 1999, Nice, 2000, pp.48-60.

<sup>97</sup> F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres du Comté de Nice...*, op. cit., p.78.

<sup>98</sup> « Sans doute n'est-il pas toujours possible de savoir si on a affaire à une réglementation originelle ou à une révision des statuts, l'usage étant d'effectuer le renouvellement ou l'adaptation, sans périodicité particulière » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres du Comté de Nice...*, op. cit., p.78.

<sup>99</sup> M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire...*, op. cit., p.122 : « La procédure reste pendant longtemps assez simple : les bans sont mis en forme par les magistrats municipaux, puis soumis à l'approbation du parlement général des habitants : le texte y est lu et donne lieu à un vote, pour lequel l'unanimité semble être requise [...] au XVIIIe siècle une nette transformation se fait sentir puisque l'intervention du Sénat, pour entériner les bans, est exigée par les Royales Constitutions : il faut désormais toute une procédure compliquée pour aboutir au vote des bans ».

<sup>100</sup> M. Ortolani, *Aspects juridiques...*, op. cit., p.122 : « les bans champêtres constituant par essence un droit coutumier, la communauté conserve souvent les principes hérités de la pratique ancienne qu'elle transforme en fonction de l'évolution éventuelle de la vie communautaire. Chaque année, s'il le désire, « en exécution de ses privilèges », le conseil ordinaire peut demander la transformation, formation et publication de l'*attrattato*, autrement dit des bans champêtres ».

secrétaire de la commune, généralement un notaire, assisté de deux témoins, rédige le projet de réglementation. Une fois ce projet mis en forme, il en donne lecture au conseil qui l'approuve. Puis, le conseil ordinaire demande à l'Intendant son accord pour recourir au Sénat, afin que cette cour autorise la réunion du Parlement général<sup>101</sup> de la communauté, et approuve ces bans. Le Sénat accuse réception de cette demande et autorise la réunion du parlement. Les bans une fois approuvés par ce parlement, sont adressés au Sénat, pour y être « enregistrés et approuvés », mais aussi, « notifiés et publiés ». La requête est transmise à l'Avocat fiscal général, qui demande systématiquement que ces bans, « pouvant intéresser la raison d'un tiers », soient affichés publiquement pendant trois jours au tribunal du lieu. Ainsi, dans un délai de quinze jours, à compter de cette publication, le juge ordinaire du lieu pourra recevoir les oppositions éventuelles.

Cette formalité effectuée, les bans quittent la communauté, et sont transmis au Sénat pour enregistrement. Les bans sont communiqués à l'Avocat fiscal général, qui rend alors ses conclusions. Après lecture des « observations » du parquet, le Sénat enregistre ces bans sous la forme d'un rescrit<sup>102</sup> : « approuvons, entérinons et ordonnons publication des bans ». En effet, il ne s'agit pas d'un enregistrement purement formel : les conclusions du bureau de l'Avocat fiscal général, mais aussi du Sénat, montrent que la cour niçoise dans son ensemble, se penche attentivement sur les mesures réglementaires prises par ces communautés. Le parquet assure un contrôle au fond, et c'est à cette condition que le Sénat les enregistre, et les reprend à son compte par l'intermédiaire de ce que Philippe Payen appelle, « un arrêt d'homologation<sup>103</sup> ». Le Sénat confère alors son *auctoritas* aux actes homologués, par accroissement de valeur et de prestige<sup>104</sup>.

La formule habituelle du Sénat de Nice, au moment de l'enregistrement, illustre parfaitement le travail du bureau de l'Avocat fiscal général : « le Sénat lève les lettres d'approbation et d'entérinement avec les déclarations, les restrictions, les modifications et les ajouts contenus dans les conclusions rédigées ci-dessus ». Nous suivrons cet ordre pour analyser et apprécier le travail de Martini de Châteauneuf.

### Le contrôle des bans champêtres et politiques

En premier lieu, avant d'examiner le contenu même de ces bans, Martini contrôle systématiquement la compétence de la communauté en la matière. D'une part, si la commune est inféodée, ces bans doivent recevoir l'aval du seigneur du lieu : « comme ces chapitres concernent la matière des bans champêtres, dont la formation appartient généralement au

---

<sup>101</sup> Le parlement général des chefs de maison ou de famille est le type le plus large d'assemblée délibérante, correspondant au conseil général des communautés provençales. Survivance médiévale, il est réuni jusqu'au XVIIIe siècle dans quelques communautés, en particulier pour la révision ou la formation des bans. Toutefois, au cours du XVIIIe siècle, cette institution obsolète, qui restait le symbole d'une certaine indépendance de la communauté, perd progressivement son pouvoir avant de disparaître au bénéfice du conseil ordinaire, dorénavant organe fondamental de l'administration locale, sous le contrôle de l'Intendant : M. Ortolani, *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s.d. R. Schor), *op. cit.*, p.280.

<sup>102</sup> La même procédure est suivie, semble-t-il, dans les autres Sénats de la Maison de Savoie. Pour le Sénat de Chambéry, voir l'article d'Henri Onde, « Les enseignements des « Bans champêtres » du Sénat de Savoie », in *Brochure de la Cour d'appel de Chambéry*, Chambéry, 1954, p.150. Toutefois, comme nous le verrons par la suite, le Sénat peut ne pas suivre les conclusions du bureau, il enregistre alors ces bans avec ses propres modifications.

<sup>103</sup> Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p.490 : « il n'est pas possible de voir en l'arrêt d'homologation autre chose qu'un arrêt de règlement ». Le terme « homologation » est aussi employé par le Sénat de Nice.

<sup>104</sup> Le mot *auctoritas* vient du verbe latin *augere*, qui signifie faire pousser, accroître, et par extension, confirmer et consolider une situation juridique, et c'est bien de cela qu'il s'agit dans les mains du Sénat niçois. Cette compétence du Sénat niçois se rapproche bien évidemment de l'*auctoritas* dont est titulaire le Sénat romain, à l'époque républicaine.

vassal, le bureau demande au requérant (la communauté) de se procurer avant tout l'accord de ce dernier<sup>105</sup> ». D'autre part, notre substitut est naturellement très vigilant concernant la formation des bans politiques. Ainsi lorsque la communauté d'Auvare demande au Sénat l'approbation et l'enregistrement de ses bans, il dit « n'avoir rencontré (pour les bans champêtres) aucun obstacle au bien public et aux lois, mais concernant les bans politiques, la communauté n'a pas produit les titres légitimes qui l'autorisent à former de tels bans, le bureau ne peut approuver, et la communauté doit les retirer<sup>106</sup> ».

Bien évidemment, Martini de Châteauneuf ne se prive pas de rappeler systématiquement, à l'occasion de ses conclusions, la nature même des bans champêtres : « ils doivent avoir pour seul objet la garde et la conservation des fruits, des fonds et des bandites du territoire<sup>107</sup> ».

Les « déclarations » du bureau de l'Avocat fiscal général, consistent d'abord dans l'énoncé systématique, au début de chacune des conclusions, des mêmes principes qui doivent régir et ordonner la formation des bans champêtres et politiques des communautés. Nous trouvons ainsi, le principe selon lequel « ces bans s'entendent approuvés sans préjudice de la raison du fief ou de tiers » : Martini rappelle par cette formule l'obligation faite à toute commune inféodée de demander l'aval de son vassal, mais aussi l'indispensable publication des bans, avant tout enregistrement, pour recevoir les oppositions éventuelles de particuliers<sup>108</sup>.

Par ailleurs, les mesures de police champêtre des bans incluant le montant des amendes suivant les infractions, Martini examine, avec une attention particulière, ces peines. Il pose alors un certain nombre de conditions légales qui doivent régir la mise en place de ces amendes. Il rappelle dans le préambule de chacune de ses conclusions, les conditions suivantes : « les peines de ces bans doivent se cumuler avec celles prescrites par les Royales Constitutions, la Raison Commune, les édits royaux, et autres ordres, et les manifestes sénatoriaux » ; dans la pratique, nous verrons que le bureau modère systématiquement les peines prévues par les bans. Les conclusions prévoient aussi, que si « un acte seul constitue une contravention correspondant à plusieurs articles de ces bans, on n'appliquera pas l'ensemble des peines prévues, mais une seule, et la plus grave ». Par ailleurs, il est spécifié systématiquement que, « les peines de ces bans n'auront pas lieu pour les mineurs de douze ans, et pour ceux entre douze et quatorze ans, aura lieu seulement la moitié de la peine ».

Les conclusions prévoient également que « le juge du lieu (en général le baile), sera chargé de l'exécution de ces bans, et devra tenir un registre dans lequel toutes les accusations seront décrites par ordre de date, en mentionnant le temps et le lieu et les autres circonstances des contraventions, et toutes les condamnations qui s'ensuivront, ainsi que la cause qui aura

---

<sup>105</sup> ADAM, B 27, fol.90, « Recours de la commune de St Pierre et rescrit sénatorial » en date du 15 juin 1791 ; B 26, fol.42, « Bans champêtres de la communauté de Tourettes-Revest et rescrit sénatoriale » en date du 28 juin 1786.

<sup>106</sup> ADAM, B 22, fol. 214, « Bans champêtres de la commune d'Auvare », en date du 30 juillet 1775. La commune d'Auvare passe sous la domination de la Maison de Savoie après le traité de Turin de 1760. Lors de sa requête au Sénat, elle revendique son droit de former des bans politiques et champêtres, sur la base d'une approbation donnée, en son temps, par le Parlement de Provence, approbation qui selon elle « est une preuve suffisante de son titre de pouvoir former de tels statuts ». Cette commune pense être d'autant plus dans son droit, dans la mesure où le Sénat a approuvé un an auparavant les bans politiques de la commune de Puget-Rostang (rattachée elle aussi en 1760 au royaume de Piémont-Sardaigne), sur la base d'un arrêt du Parlement de Provence. Mais en vérité, les conclusions du parquet font aussi mention pour Puget-Rostang, outre cet arrêt, d'un acte de transaction du 6 décembre 1528, qui accorde à cette commune le droit de faire des bans politiques : Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 22, fol.35, « Statuts et bans de la commune de Puget-Rostang et rescrit sénatorial » en date du 18 août 1773.

<sup>107</sup> ADAM, B 22, fol. 214, *ibidem*.

<sup>108</sup> En la matière, nous analyserons dans la suite de ce développement, le rôle de notre substitut chargé de résoudre les « oppositions » de particuliers.

donné lieu à celles-ci ». Martini suit la politique du bureau, qui veut faire du baile le gardien rigoureux du respect de ces bans<sup>109</sup>.

Par le rappel systématique de ces règles, il fixe le cadre légal « minimum » à respecter par les communautés au moment de la rédaction de leurs bans.

Ensuite, Martini de Châteauneuf peut apporter des modifications aux bans, qui, pour la plupart, concernent tout naturellement leur aspect pénal. En effet, à l'origine de cette réglementation collective de la vie champêtre, les communautés ont avant tout la volonté d'assurer le nécessaire équilibre entre agriculture et élevage. Les textes multiplient ainsi les dispositions de protection contre toute forme d'atteinte à la propriété du sol de la part des hommes ou des bêtes<sup>110</sup>. Les bans déploient alors tout un « arsenal » de peines, qui est systématiquement corrigé par le bureau. Au moment de l'enregistrement des bans champêtres de la communauté de Roubion, notre substitut révisé à la baisse la plupart des peines : ainsi l'article 16 prévoit une peine de deux écus pour celui qui vole des fruits sur la possession d'autrui, peine qui est réduite à un écu ; Martini de Châteauneuf prévoit aussi de réduire à cinq sous, au lieu de deux lires, la peine encourue pour chaque bête qui s'introduit sur les terres de particuliers. Il conclut enfin que « finalement, toutes les peines ne peuvent jamais excéder vingt lires pour chaque contravention<sup>111</sup> » ; excepté l'article 11, pour lequel est maintenue l'amende de dix écus, et qui prescrit, « que tout particulier local ne peut faire paître ses bêtes, quelle que soit la saison, dans les régions de la *Chialancia* et *Castel*, au motif que ces bêtes ont déjà provoqué par le passé des chutes de pierre ». Martini de Châteauneuf impose systématiquement, à chaque fois qu'il est chargé de contrôler des bans, un plafond au montant des amendes. En la matière, il veut poser une règle uniforme à l'ensemble des bans contrôlés, puisque nous retrouvons les mêmes montants : « les peines de l'ensemble des bans ne peuvent dépasser vingt lires pour les habitants et possédants, et trente lires pour les étrangers et non possédants<sup>112</sup> ».

Toutefois, Martini de Châteauneuf prend bien soin d'examiner avec attention les motifs qui sont à l'origine d'amendes plus sévères : les bans champêtres de la commune de Tourette Revest prévoient un « compartimentage » strict du terroir, en excluant du pâturage des troupeaux un certain nombre de terres, durant une période fixe de l'année<sup>113</sup>. Martini, tout en constatant que « la peine prévue de quatre lires semble excessive<sup>114</sup> », est d'avis qu'on ne doit pas la diminuer, « celle-ci doit plus facilement retenir les particuliers de contrevenir à ce chapitre, alors qu'on ne les en empêcherait pas si on la diminuait<sup>115</sup> ». Mais il précise que « l'on doit expliquer davantage les cas pour lesquels les contrevenants encourent cette

---

<sup>109</sup> En effet, le baile, en tant que juge de basse justice, est chargé de trancher rapidement les petits conflits si nombreux dans la vie d'une communauté : il est donc bien évidemment le juge naturel du respect des bans. Sur le contentieux des bans et ses suites, voir M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire...*, *op. cit.*, p.135 et s.

<sup>110</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, tend à se développer un individualisme agraire, contre les pratiques communautaires, telles que la vaine pâture ou la transhumance, et sur la base d'un droit de propriété individuel et absolu au nom du droit et au détriment de la coutume : M. Ortolani, *Aspects juridiques...*, *op. cit.*, p.329; toutefois, « il n'était pas permis à tout un chacun de disposer librement de ses terres [...] et encore moins de gérer de son propre chef la conduite de ses bêtes/...la contrainte collective était forte, et le souci de prévenir les cultures de la dent du bétail conduit à une importante et stricte réglementation de la circulation des bêtes » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres...*, *op. cit.*, p.80.

<sup>111</sup> ADAM, B 25, fol.2, « Bans champêtres de Roubion et rescrit sénatorial », en date du 9 janvier 1784.

<sup>112</sup> ADAM, B 26, fol.253, « Bans champêtres de la communauté de Caravonica et rescrit sénatorial », en date du 22 juin 1787 ; B 27, fol.158, « Bans champêtres de la communauté du Testico et rescrit sénatorial », en date du 6 août 1791.

<sup>113</sup> « La régulation de l'utilisation de l'espace en fonction du lieu et du temps tient une place essentielle dans la plupart des statuts champêtres » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres...*, *op. cit.*, p.80.

<sup>114</sup> ADAM, B 26, fol.42, « Bans champêtres de la commune de Tourettes Revest et rescrit sénatorial », date du 15 juillet 1786.

<sup>115</sup> Ibidem.

peine<sup>116</sup> ». Ces remarques nous renseignent sur la vie quotidienne des communautés rurales de l'arrière pays niçois, pour lesquelles le troupeau est l'élément essentiel de la vie économique. Cette activité prépondérante par les ressources qu'elle dispense, est strictement encadrée grâce aux dispositions réglementaires des bans, pour une utilisation optimale des pâturages, supports de la vie pastorale<sup>117</sup>.

Parmi les exigences de Martini de Châteauneuf, nous retiendrons en particulier l'importance accordée à la preuve du dommage. Lors de l'enregistrement des bans de la communauté de la Brigue, il rejette le chapitre cinq : en effet, selon lui « la seule accusation ne peut faire la pleine preuve de la contravention, sans la déposition d'un témoin digne de foi, ou d'un autre indice légitime<sup>118</sup> ». A l'inverse, prenons l'exemple de la requête du seigneur de la Penne, à propos de sa *proclama*, c'est-à-dire de sa « proclamation » réglementant la chasse sur son fief. Précisons d'abord que le territoire de la Penne est passé sous la domination de la Maison de Savoie avec le traité de Turin de 1760. Alors que le parquet ne trouve rien à redire lorsque le seigneur du lieu reprend les dispositions réglementaires, notamment en matière de preuve, de l'ordonnance de France du mois d'août 1669, le Sénat, en revanche, refuse d'approuver cette « proclamation », et demande au seigneur de « la réformer selon les usages du pays ». Dans cette affaire, c'est le Sénat lui-même qui rappelle les règles propres au royaume de Piémont-Sardaigne : « contrairement à la France, écrit-il, où fait foi la seule dénonciation du garde-chasse [...] à l'opposé, selon la pratique des Etats royaux, auxquels l'on veut soumettre la Penne, outre la dénonciation, est encore nécessaire pour établir la contravention, la déposition d'un autre témoin, ou d'un indice équivalent<sup>119</sup> ». Quelque temps après, le seigneur du lieu renouvelle sa requête, et dit avoir, « en exécution de la providence du Sénat, réformé les chapitres des bans concernant la chasse, selon les usages du pays, pour être équivalents à ceux approuvés par le Sénat pour les fiefs d'Aspremont, de la Roquette, et du Puget<sup>120</sup> ».

Nous constatons de manière générale, que suite aux conclusions du bureau, le Sénat ne valide pas aveuglément les corrections édictées par le parquet, mais effectue à la fois une appréciation de la valeur de ces corrections, et un nouveau contrôle de ces bans.

Par ailleurs, en ce qui concerne les « proclamations » des vassaux pour la chasse, il semble que des dispositions réglementaires identiques soient bien souvent reprises par les seigneurs, au point qu'un « modèle normatif » se met en place. L'examen des chapitres et leur approbation deviennent alors une simple formalité<sup>121</sup>.

Des modifications sont même parfois demandées par le vassal lui-même, afin que « l'on s'uniformise à ce qui été accordé<sup>122</sup> » à un autre fief ; quant aux communautés, Martini de Châteauneuf approuve d'autant plus facilement la révision d'un chapitre de la part du conseil de la commune, que, écrit-il « des provisions semblables ont été accordées à d'autres

---

<sup>116</sup> Ibidem.

<sup>117</sup> Cette « vocation pastorale » du Comté de Nice témoigne de la fragilité de son économie.

<sup>118</sup> ADAM, B 27, fol.45, « Bans champêtres de la Brigue et rescrit sénatorial » en date du 7 juin 1790.

<sup>119</sup> ADAM, B 27, fol.1, « Requête de la dame d'Authier, veuve du seigneur de Durand de la Penne et providence sénatoriale », en date du 20 mars 1789.

<sup>120</sup> ADAM, B 27, fol.39, « Proclama et rescrit sénatorial » en date du 31 mai 1790.

<sup>121</sup> Parmi les nombreux exemples fournis par les registres, retenons celui de Puget Rostang : Martini de Châteauneuf conclut en ces termes, « quant au contenu de ces bans, on observe que les chapitres 1 à 12 sont en tout conformes à ceux que le magistrat (le Sénat) a approuvés pour le fief de la Roquette avec son ordonnance du 19 avril 1785 » : Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 26, fol.85, « Proclama pour la chasse sur le territoire de Puget Rostang et rescrit sénatorial », en date du 5 septembre 1786.

<sup>122</sup> ADAM, B 26, fol.163, « Recours du seigneur comte d'Aspremont et rescrit sénatorial », en date du 5 février 1787.

communes<sup>123</sup> ». Les recours des communautés pour supprimer un chapitre particulier de leurs bans sont assez fréquents : Martini examine alors avec attention le préjudice causé « au public ». Il s'agit la plupart du temps de révisions liées à la protection des cultures et des terres aux dépens de la libre divagation du bétail<sup>124</sup>.

Un autre aspect du travail de Martini de Châteauneuf a retenu toute notre attention : si au moment de la publication des bans, des oppositions se manifestent, il a alors la délicate charge de trouver une solution. Prenons l'exemple du recours formé par sept particuliers de St-Dalmas-le-Selvage contre le chapitre 14 de ses bans. Ce chapitre prévoit un « droit d'herbage » majoré pour les bêtes étrangères. Les opposants sont d'avis que les bêtes étrangères, comme locales, doivent être soumises à un droit « égal », dans la mesure où elles participent de la même façon à la fertilisation du sol. Notre substitut rejette la demande, et décide alors « que les raisons de la communauté priment, et que celles des particuliers ne doivent pas faire changer le système adopté pour tout le public<sup>125</sup> ».

Lors de l'enregistrement des bans champêtres de la communauté du Testico<sup>126</sup>, des particuliers génois s'opposent à certains chapitres, qui visent à les priver du droit de pâturage sur leurs propres fonds situés sur le territoire de cette commune. Par ailleurs, le chapitre dix-neuf des bans les soumet « tacitement » à la coutume du lieu, qui régleme rigoureusement la vaine pâture<sup>127</sup>. Martini, qui travaille dans cette affaire en collaboration avec son collègue Guigliotti, prescrit la démarche à suivre pour résoudre ces oppositions. Les conclusions prévoient alors que la commune doit, dans les huit jours de la notification de ces oppositions, trouver un compromis par un acte consulaire. Par ailleurs, Martini arbitre le différend et déclare : « l'accord de la communauté à ses oppositions constitue une présomption du bien fondé des opposants, et dans ce cas, on devra ajouter aux chapitres concernés la déclaration que leurs mesures ont seulement lieu pour les locaux, et quant aux étrangers, maintenir ce qui était auparavant habituellement pratiqué<sup>128</sup> ». Suite à cette notification, la commune prend effectivement un acte consulaire conforme à l'arbitrage de Martini. Ces affaires nous renseignent donc sur un autre aspect de son activité de contrôle des bans : concilier des intérêts opposés, et mettre en forme ces bans pour qu'ils soient « utiles et favorables au bien public ».

En opérant le contrôle au fond de la production normative locale, le bureau de l'Avocat fiscal général s'affirme comme le véritable gardien de la légalité des actes soumis à l'approbation du Sénat.

L'étude de l'activité du substitut Charles-Anselme Martini de Châteauneuf, permet de mieux comprendre le rôle effectif des substituts de l'Avocat fiscal général au sein du Sénat de Nice. Ils sont certes des officiers subalternes, mais l'ampleur et la diversité de leur travail,

---

<sup>123</sup> ADAM, B 24, fol.44, « Recours de la communauté de Touët et rescrit sénatorial », en date du 14 juillet 1781 : cette commune demande au Sénat d'approuver une nouvelle mesure, qui limite « pour l'avantage et le bien public » le nombre de chèvres possédées par les habitants.

<sup>124</sup> ADAM, B 26, fol.303, « Recours de la communauté d'Auvare et rescrit sénatorial » du 19 avril 1788 ; B 27, fol.95, « Recours de la communauté de Torria et rescrit sénatorial » en date du 18 mars 1791.

<sup>125</sup> ADAM, B 27, fol.206, « Bans champêtres de la commune de St-Dalmas-le-Selvage et rescrit sénatorial », en date du 5 novembre 1791. Cette commune de l'arrière pays niçois se compose de zones de hauts pâturages, qui constituent une ressource précieuse, propre à rapporter de quoi faire face aux dépenses collectives, « ces bandites de la montagne, plus précisément appelées alpes procurent donc des revenus juteux pour la commune qui en dispose » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres...*, op. cit., p.83.

<sup>126</sup> ADAM, B 27, fol.158, « Bans champêtres de la commune du Testico et rescrit sénatorial », en date du 6 août 1791.

<sup>127</sup> La vaine pâture est le droit pour les habitants d'une communauté de faire paître collectivement leur bétail sur les fonds privés, après la récolte ; pour plus d'information sur ce droit, voir notamment : H. Onde, *Les enseignements des bans champêtres du Sénat de Savoie...*, op. cit., p.152.

<sup>128</sup> ADAM, B 27, fol.158, « Bans champêtres de la commune du Testico et rescrit sénatorial », en date du 6 août 1791.

font d'eux les associés du chef du parquet, véritables « doublures » de l'Avocat fiscal général<sup>129</sup>.

Les fonctions extrajudiciaires du parquet niçois sont loin de constituer une sinécure. L'*uffizio* « est l'intermédiaire naturel de la couronne et de la magistrature<sup>130</sup> ».

D'une part, représentant les intérêts du roi, et par là même de la société toute entière, le bureau sollicite régulièrement l'intervention du Sénat. Il communique alors avec le Sénat de deux façons différentes : il peut s'agir d'un avertissement, d'un signal d'alarme adressé à la Cour niçoise au sujet d'une situation qui trouble l'ordre public, laissant alors le Sénat entièrement libre de l'issue à donner à l'affaire. Ou bien, le bureau demande précisément un manifeste, un arrêt au Sénat, qui accède systématiquement à cette requête. Le bureau est donc le maître d'œuvre, le promoteur direct de l'arrêt de règlement c'est-à-dire, ici, du manifeste sénatorial. Il est au centre du dispositif de la police générale du Sénat : sans lui, celle-ci ne peut s'exercer.

D'autre part, le parquet niçois est également dans une position d'intermédiaire entre les communautés et le Sénat : en effet, par le contrôle au fond de la production normative locale, il joue un rôle essentiel dans l'exercice de la tutelle du Sénat sur les communautés d'habitants<sup>131</sup>. Il apparaît donc comme l'observateur privilégié, dans son ressort, de la société et de ses dysfonctionnements.

---

<sup>129</sup> Le même constat s'impose pour les substituts des Parlements de France, et justifie cette expression d'Isabelle Storez-Brancourt dans son article : *Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts, op. cit.*, p.161.

<sup>130</sup> L'expression est employée par Bastard d'Estang pour le Procureur général du parquet français : H. de Bastard d'Estang, *Les Parlements de France : essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, 2 tomes, Paris, 1858, tome 1, p.301.

<sup>131</sup> Comme Ph. Payen l'affirme pour le Parlement de Paris : « cette approbation précédée de contrôle font les deux composantes d'une tutelle », et c'est bien de cela qu'il s'agit entre les mains du Sénat : Ph. Payen, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p.490.